



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2024-044

PUBLIÉ LE 29 MARS 2024

Sommaire

Centre Pénitentiaire de Châteauroux / Centre Pénitentiaire de Châteauroux

36-2024-03-25-00001 - Arrêté portant délégation de signature (18 pages) Page 5

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2024-03-18-00002 - Arrêté encadrant la période de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale des pertes de récolte affectant les prairies non assurées suite aux aléas climatiques de l'année 2023 (1 page) Page 24

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2024-03-27-00006 - Arrêté autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "LA CREUSE" accordée à l'EARL "Les Terres Chaudes", représentée par Monsieur MAUROUSSET Aurélien, au droit de la parcelle ZN 28, commune de SAUZELLES, pour irrigation de ses terres agricoles au lieu-dit "Les Terres Chaudes" (6 pages) Page 26

36-2024-03-27-00014 - Arrêté modificatif 2024 FDPPMA pêche scientifique (4 pages) Page 33

36-2024-03-27-00004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial " LA CREUSE" accordée au GAEC DES COTEAUX, représenté par monsieur CHYS Rémy, domicilié 4 rue du Ruisseau 36800 OULCHES, au droit de la parcelle AS 3 sur la commune de CIRON pour l'irrigation de ses terres agricoles. (6 pages) Page 38

36-2024-03-27-00003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "LA CREUSE" accordée au GAEC DES COTEAUX, représenté par Monsieur CHYS Rémy, domicilié, 4 rue du Ruisseau 36800 OULCHES, au droit de parcelle I 36 sur la commune de OULCHES pour l'irrigation de ses terres agricoles (6 pages) Page 45

36-2024-03-27-00001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "LA CREUSE" accordée au GAEC LERAT représenté par Monsieur LERAT Benoit, domicilié 5 La Braudière des Lilas 36800 CHITRAY au droit de la parcelle G 252 Commune de CHITRAY, pour l'arrosage de ses terres agricoles (6 pages) Page 52

36-2024-03-27-00002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "LA CREUSE3 accordée à la SCEA du Bertrand, représentée par Monsieur BOURBON Fabien, domicilié lieu-dit "Le Queroir" 36220 PREUILLY LA VILLE au droit de la parcelle ZB 51 commune de NEONS SUR CREUSE au lieu dit "Les Baudessou" pour l'arrosage de ses terres

36-2024-03-27-00005 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "LA CREUSE" accordée à l'EARL Le Bois d'Angles, représentée par Monsieur Xavier Jacquet, commune de LURAI, section B, parcelle n° 253a, pour l'irrigation des terres agricoles (8 pages)	Page 68
36-2024-03-22-00002 - Arrêté portant autorisation de capture et de relâcher d'espèces protégées au nom de l'Université de Leuven (8 pages)	Page 77
36-2024-03-22-00003 - Arrêté portant autorisation de capture et de relâcher sur place de Cistude d'Europe (Emys orbicularis) au nom de Ygor BOYER représentant l'association Epiméthée (8 pages)	Page 86
36-2024-03-21-00012 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 mars 2024 fixant la liste des exploitants autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement du bassin versant du Fouzon dans le département de l'Indre et fixant des prescriptions spécifiques aux prélèvements relevant du régime d'autorisation temporaire et de déclaration (6 pages)	Page 95
36-2024-03-22-00004 - Autorisation élevage carpes amour Mme Szabo la ferme des Ages (6 pages)	Page 102
36-2024-03-27-00007 - Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à l'EARL de Longefont représentée par Monsieur MANTONNIER Matthieu domicilié 4 route de Cors - Longefont 36800 OULCHES, au droit de la parcelle H 315 au lieu-dit « Longefont » sur la commune d'OULCHES pour irrigation des terres agricoles (8 pages)	Page 109
36-2024-03-27-00008 - Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à l'EARL de Longefont représentée par Monsieur MANTONNIER Matthieu domicilié 4 route de Cors - Longefont 36800 OULCHES, au droit des parcelles H170 et H187 au lieu-dit « La Barre de Clan » sur la commune d'OULCHES pour irrigation des terres de son exploitation agricole (8 pages)	Page 118
36-2024-03-27-00012 - Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur GIARD Pierre domicilié Le Breuil 36300 CIRON, au droit de la parcelle AT 85 Commune de CIRON au lieu-dit «Le Breuil» pour irrigation de ses terres agricoles. (6 pages)	Page 127
36-2024-03-27-00013 - Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur GIARD Pierre entrepreneur individuel domicilié Le Breuil 36300 CIRON, au droit de la parcelle AX 9 Commune de CIRON au lieu-dit «Le Breuil» pour irrigation de ses terres agricoles. (8 pages)	Page 134

36-2024-03-27-00010 - Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur PERRIN Bernard, entrepreneur individuel, domicilié 37, rue du gué de l île La Ribère 36800 THENAY, au droit des parcelles ZA 26 Commune de THENAY, AE 49, AB 151 et ZP12 Commune de SAINT MARCEL pour irrigation de ses terres agricoles. (8 pages)	Page 143
36-2024-03-27-00011 - Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée au GAEC de VILLEBERNIER, représenté par Monsieur PENAGUIN Dominique domicilié 4, rue des Vallées 36220 FONTGOMBAULT, au droit de la parcelle ZD 44, au lieu-dit « Villebernier » sur la commune de FONTGOMBAULT pour irrigation des terres de son exploitation (6 pages)	Page 152
Maison Centrale de St Maur / Maison Centrale de St Maur	
36-2024-03-25-00002 - délégations de signature MC St MAUR du 25-03-2024 (18 pages)	Page 159
Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
36-2024-03-21-00011 - 2024 - Arrêté et statuts SM Pays d'Issoudun et Champagne Berrichonne (7 pages)	Page 178
36-2024-03-26-00001 - Arrêté du 26 mars 2024 de classement en catégorie 2 de l'Office de tourisme du pays de George Sand (2 pages)	Page 186
Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet	
36-2024-03-25-00003 - Arrete portant renouvellement des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Châteauroux-Déols (3 pages)	Page 189
Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement	
36-2024-03-27-00009 - Arrêté portant délégation de signature à M. Didier AUBINEAU directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire (4 pages)	Page 193

Centre Pénitentiaire de Châteauroux

36-2024-03-25-00001

Arrêté portant délégation de signature

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de DIJON

Centre Pénitentiaire de Châteauroux

A Châteauroux, le 25/03/2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu les dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19/07/2022 nommant **Monsieur Yann CARCREFF** en qualité d'Adjoint au chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Châteauroux.

Vu l'arrêté n°04-2024 du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Dijon en date du 20/03/2024, nommant **Monsieur Yann CARCREFF** en qualité de Chef d'établissement par intérim du Centre Pénitentiaire de Châteauroux à compter du 25/03/2024.

Monsieur Yann CARCREFF, chef d'établissement par intérim du Centre Pénitentiaire de Châteauroux.

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame GIMENEZ Nathalie**, Attachée d'Administration de l'État, responsable des Services Administratifs et Financiers, chargée du suivi de la Gestion Déléguée au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BARDET David**, Directeur Technique au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BEAUPÈRE Cyril**, chef des services pénitentiaires, chef de Détention au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur AKONO AHMADOU Atcham**, Commandant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LAURENT Christophe**, Commandant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur ACHALÉ Christophe**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CAPRON Yorick**, Capitaine, au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame CHAMPIGNY Claudia**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame DASSONVILLE Claire**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DELLIAUX Hervé**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur FRÈRE Dimitry**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GUIBERT Pierre-Emmanuel**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LÉVÊQUE Didier**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame LHERMITTE Ophélie**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur MICHAUD Frédéric**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur MOREL Éric**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur TAFFOREAU François**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame TRIFFAUX Céline**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur AGRIODOS Axel**, Brigadier- chef au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BONNETAT Aymeric**, Brigadier- chef au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BOUCHET Damien**, Brigadier- chef au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame DAUPHIN Sandra**, Brigadière- cheffe au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GAGNE Frédéric**, Brigadier- chef au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GOBLET Bruno**, Brigadier- chef au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GUDIN Christophe**, Brigadier- chef au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur RENAUD Anthony**, Brigadier- chef au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur SABOURAULT Pascal**, Brigadier- chef au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur TELLIER Pascal**, Brigadier- chef au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement



Yanis CARREFF

The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'Centre Pénitentiaire de Châteauroux' around the top edge and 'Yanis CARREFF' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross. The word 'ADMINISTRATIF' is visible at the bottom of the stamp's inner circle.

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1)

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants exerçant les fonctions de chef de détention ou d'adjoint au chef de détention)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	X	
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X	X

Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2					Sans Objet
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X				
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X	X
	R. 234-1 +							
Discipline								
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires								
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-14	X	X	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-26	X	X	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline								
Prononcer des sanctions disciplinaires								
	R. 234-6	X	X	X	X	X	X	X
	R. 234-2	X	X	X	X	X	X	X
	R. 234-3	X	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires								
	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire								
	R. 234-41	X	X	X	X	X	X	X

Isolement								
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence		R. 213-22	X	X	X	X		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure		R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 213-21	X	X	X	X		X
Lever la mesure d'isolement		R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice		R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X		
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 213-21	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 213-18	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 213-18	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention		R. 213-20	X	X	X	X		
Quartier spécifique UDV (SANS OBJET)								
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 224-5						

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3				
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4				
Quartier spécifique QPR (SANS OBJET)					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17				
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X			
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X			
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X			
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X			
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X		

Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X		
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	X

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées; ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les				

	condamnés)					
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X	X
Réviser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X	X

Travail pénitentiaire								
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			X					
<i>Classement / affectation</i>								
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>								
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11						
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X	X	X	X	X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X	X	X

<p>Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)</p>	R. 412-34	X	X	X	X	X
<p>Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable</p>	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	X	X
<p>Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable</p>	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	X	X
<p>Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)</p>	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>						
<p>Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)</p>	D. 412-7	X	X	X	X	X
<p>Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production</p>	R. 412-27	X	X	X	X	X
<p>Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production</p>	R. 412-27	X	X	X	X	X
<p>Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production</p>	R. 412-27	X	X	X	X	X
<p>Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues</p>	D. 412-71	X	X	X	X	X
<p>Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation</p>	D. 412-71	X	X	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	X	
<p>Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p>	D. 412-73	X	X	X		
<i>Contrat d'implantation</i>						
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-78	X	X			
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-81 R. 412-83	X	X			
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	R. 412-82	X	X			
Administratif						
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	D. 214-25	X				

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles									
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X						
	Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X					
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X						
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X						
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X						
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X						
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X						
Gestion des greffes									
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X	X	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X	X	X	X	X
Régie des comptes nominatifs									

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X		
Autoriser le préleveur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X		
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X		

Direction Départementale des Territoires

36-2024-03-18-00002

Arrêté encadrant la période de dépôt des
demandes d'indemnisation fondée sur la
solidarité nationale des pertes de récolte
affectant

les prairies non assurées suite aux aléas
climatiques de l'année 2023



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**Direction départementale des territoires de l'Indre
Service d'appui aux territoires ruraux**

ARRÊTÉ DU

**Encadrant la période de dépôt des demandes d'indemnisation fondée
sur la solidarité nationale des pertes de récolte affectant
les prairies non assurées suite aux aléas climatiques de l'année 2023**

Le préfet du département de l'Indre

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 relatif à l'encadrement des périodes départementales de dépôt des demandes d'indemnisation prévues au I de l'article D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte affectant les prairies non assurées dans le département de l'Indre consécutives aux aléas climatiques de l'année 2023 sont déposées par voie électronique sur l'application AléaNat du 19 février 2024 au 29 mars 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des
territoires

Rik VANDERERVEN

Direction Départementale des Territoires

36-2024-03-27-00006

Arrêté autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "LA CREUSE" accordée à l'EARL "Les Terres Chaudes", représentée par Monsieur MAUROUSSET Aurélien, au droit de la parcelle ZN 28, commune de SAUZELLES, pour irrigation de ses terres agricoles au lieu-dit "Les Terres Chaudes"



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ 36-2024-03-27-00006 du 27 mars 2024

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à l'EARL « Les Terres Chaudes » représentée par Monsieur MAUROUSSET Aurélien, au droit de la parcelle ZN 28 Commune de SAUZELLES, pour irrigation de ses terres agricoles au lieu-dit « Les Terres Chaudes ».

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-21-00031 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-06-15-004 du 15 juin 2018 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « La Creuse » accordée à l'EARL Les Terres Chaudes représentée par Monsieur CONFOLANT Christian, pour irrigation de ses terres agricoles au lieu-dit « Les Terres Chaudes » sur la commune de SAUZELLES ;

Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

Vu la demande en date du 22 décembre 2023 présentée par Monsieur MAUROUSSET Aurélien pour le compte de l'EARL les Terres Chaudes, dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

Vu la demande reçue en date du 11 janvier 2024, présentée par Monsieur Fabien BOURBON, agissant pour le compte de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre concernant la démarche collective sur la Creuse, et visant à renouveler les autorisations de prélèvements d'eau notamment celle de monsieur MAUROUSSET Aurélien à des fins d'irrigation agricole ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la validation prise sur lesdites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 4 mars 2024 ;

Considérant que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que l'EARL « Les Terres Chaudes » représentée par Monsieur MAUROUSSET Aurélien, 4, rue de la Gare, 36220 SAUZELLES (SIRET 345 066 351 00015) est autorisé à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'irrigation de ses terres agricoles. La pompe sera placée parcelle 28, Section ZN, commune de SAUZELLES.

Article 2 : Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 30 m³/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marchepied.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2023 . Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2027 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 5 : Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

Article 6 : La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 95 € et calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

45 000 m3 par an, soit 450 centaines de m3

0,21 € x 450 = 94,5 € arrondi à 95 euros

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à l'EARL des Terres Chaudes, le montant de la redevance est approuvé à la date du 4 mars 2024.

Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable annuellement et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du Comptable Spécialisé du Domaine.

Le paiement se fera soit :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément à l'article L2125-5 du CGPPP, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1er janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

Article 7 : Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

Article 8 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 10 : En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 11 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'EARL les Terres Chaudes représenté par monsieur MAUROUSSET Aurélien.

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de ce département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune de SAUZELLES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Article 14 : Les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure. Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à votre identité et vos coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de vous ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données vous concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant la boîte mail :

die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr

Vous avez également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Vous êtes informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, vous en serez dûment averti(e).

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 15 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le maire de SAUZELLES, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cheffe de service adjointe
Planification Risques Eau Nature


Valérie GARCIA-HANNEQUART

Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - méil : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

36-2024-03-27-00014

Arrêté modificatif 2024 FDPPMA pêche
scientifique



**ARRÊTÉ N° 36-2024-03-27-00014 du 27 mars 2024
portant modification de l'arrêté n° 36-2021-09-14-00003 du 14 septembre 2021 portant
autorisation de capture de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques à la
Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-2-2, L. 431-2, L. 436-9, R. 432-5 à R. 432-11 ;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention et de la propagation des espèces exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-14-00003 du 14 septembre 2021 portant autorisation de capture de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques à la FDPPMA 36 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-01-08-00001 du 08 janvier 2024 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2022-05-20-00005 du 20 mai 2022 portant modification de l'arrêté n°36-2021-09-14-00003 du 14 septembre 2021 portant sur le rajout de nouveaux bénéficiaires ;

Vu la nouvelle demande en date du 18 mars 2024 de M. le directeur de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique reçue par voie informatique, pour le rajout de 1 nouveau bénéficiaire dont M. LANGE Philémon, en tant que responsable et organisateurs des captures, sinon les autres articles restent inchangés ;

Considérant que ces pêches sont effectuées à la demande de l'office français de la biodiversité dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau et l'échantillonnage de l'ichtyofaune – Centre Val de Loire ;

Considérant que ces données permettent le calcul de la valeur de l'Indice Poisson Rivière nécessaire à l'évaluation de l'état écologique du cours d'eau au titre de la Directive cadre sur l'Eau ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport à des fins scientifiques notamment pour biométrie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 36-2021-09-14-00003 du 14 septembre 2021 est modifié comme suit :

Les personnes ci-dessous nommées, sont les personnes responsables et organisateurs des opérations de capture, lors d'opérations, au moins une des cinq personnes suivantes devra être présente :

<i>Responsables et organisateurs des captures</i>				
BARBEY Bruno	BRUNET Arthur	RIGAL Tiziano	ALEXANDRE Maxime	VILLALTA Rémi
LANGE Philemon				

Ils pourront être accompagnés du personnel suivant formé à cet effet :

<i>Accompagnants, bénévoles et formés</i>			
GIRAUDON Vincent	BEGUE Matthias	BOIREAULT Guillaume	BRIALIX Daniel
BRUNET Alain	CIESLA Jean-Pierre	CLOVIS Thierry	COUSIN Christian
FROGET Valentine	GAUTHIER Romain	GIRAUD Alain	GUILLANEUF Jean-Pierre
LAGARDERE Jean	LARTOUX Delphine	MAHOUDEAU Thierry	MAZEROLLES Alban
MORICHON Patrick	PETRONNE José	PORTRAIT Laurent	PREPIN Romain
PROTEAU Benoît	ROMAIN Maud	TAILLAT Mylène	TRINQUART Anaïs
VADNAL Perrine	VERRIER Jacques	VIVIEN Philippe	ZINCK Henry
RENAUD Freddy	GADJA Christophe	THEODON Christophe	

En cas d'arrivée d'un nouveau bénéficiaire ou bénévole, une demande devra être effectuée auprès de l'administration pour inclure cette nouvelle arrivée.

Article 2: Les autres articles de l'arrêté n° 36-2021-09-14-00003 du 14 septembre 2021, demeurent inchangés, cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°36-2022-05-20-00005 du 20 mai 2022.

En cas d'arrivée d'un nouveau bénéficiaire ou bénévole, une demande devra être effectuée auprès de l'administration pour inclure cette nouvelle arrivée.

Article 3: Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4: Publication et information des tiers

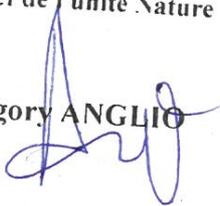
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Une copie du présent arrêté sera transmise au service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 5: Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Issoudun-la Châtre et le Blanc, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de l'unité Nature

Grégory ANGLIO



Le chef de l'unité

GREGOIRE ANGLIO

Direction Départementale des Territoires

36-2024-03-27-00004

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial " LA CREUSE" accordée au GAEC DES COTEAUX, représenté par monsieur CHYS Rémy, domicilié 4 rue du Ruisseau 36800 OULCHES, au droit de la parcelle AS 3 sur la commune de CIRON pour l'irrigation de ses terres agricoles.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ 36-2024-03-27-00004 du 27 mars 2024

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée au GAEC DES COTEAUX, représentée par Monsieur CHYS Rémy, domicilié 4, rue du Ruisseau 36 800 OULCHES, au droit de la parcelle AS 3 sur la commune de CIRON pour l'irrigation de ses terres agricoles.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-21-00031 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-06-15-001 du 15 juin 2018 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « La Creuse » accordée au GAEC des Coteaux représenté par Monsieur CHYS Rémy, pour irrigation de ses terres agricoles au lieu-dit « Les Rigaux » Commune de CIRON;

Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

Vu la demande en date du 5 janvier 2024 présentée par Monsieur CHYS Rémy pour le compte du GAEC des Coteaux, dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

Vu la demande reçue en date du 11 janvier 2024, présentée par Monsieur Fabien BOURBON, agissant pour le compte de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre concernant la démarche collective sur la Creuse, et visant à renouveler les autorisations de prélèvements d'eau notamment celle de monsieur CHYS Rémy à des fins d'irrigation agricole ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la validation prise sur lesdites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 4 mars 2024 ;

Considérant que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que le GAEC DES COTEAUX (SIRET 451 103 477 00027), représentée par Monsieur CHYS Rémy, domicilié 4, chemin des Ruisseaux, 36 800 OULCHES, est autorisé à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de ses terres agricoles. La première pompe sera placée parcelle 3, Section AS, commune de CIRON.

Article 2 : Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 125 m³/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marche pied.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2023. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2027 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 5 : Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

Article 6 : La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 108 € et calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

51 500 m3 par an, soit 515 centaines de m3

0,21 € x 515 = 108,15 € arrondi à 108 euros

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée au GAEC des Coteaux, le montant de la redevance est approuvé à la date du 4 mars 2024.

Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable annuellement et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du Comptable Spécialisé du Domaine.

Le paiement se fera soit :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément à l'article L2125-5 du CGPPP, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1er janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

Article 7 : Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

Article 8 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 10 : En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 11 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment

ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au GAEC des Coteaux représenté par monsieur CHYS Rémy.

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de ce département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune de CIRON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Article 14 : Les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure. Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à votre identité et vos coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de vous ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données vous concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant la boîte mail :

die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Vous avez également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédod 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

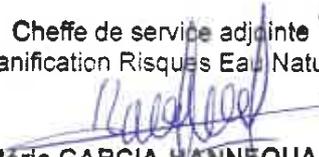
Vous êtes informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, vous en serez dûment averti(e).

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 15 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le maire de CIRON, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cheffe de service adjointe
Planification Risques Eau Nature


Valérie GARCIA-HANNEQUART

Direction Départementale des Territoires

36-2024-03-27-00003

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "LA CREUSE" accordée au GAEC DES COTEAUX, représenté par Monsieur CHYS Rémy, domicilié, 4 rue du Ruisseau 36800 OULCHES, au droit de parcelle I 36 sur la commune de OULCHES pour l'irrigation de ses terres agricoles



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires

ARRÊTÉ 36-2024-03-27-00003 du 27 mars 2024

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée au GAEC DES COTEAUX, représentée par Monsieur CHYS Rémy, domicilié 4, rue du Ruisseau 36 800 OULCHES, au droit de la parcelle I 36 sur la commune de OULCHES pour l'irrigation de ses terres agricoles.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-21-00031 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-06-15-001 du 15 juin 2018 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « La Creuse » accordée à au GAEC des Coteaux représenté par Monsieur CHYS Rémy, pour irrigation de ses terres agricoles au lieu-dit « sur la fay » commune d'Oulches;

Vu la demande en date du 5 janvier 2024 présentée par Monsieur CHYS Rémy pour le compte du GAEC des Coteaux, dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

Vu la demande reçue en date du 11 janvier 2024, présentée par Monsieur Fabien BOURBON, agissant pour le compte de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre concernant la démarche collective sur la Creuse, et visant à renouveler les autorisations de prélèvements d'eau notamment celle de monsieur CHYS Rémy à des fins d'irrigation agricole ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la validation prise sur lesdites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 4 mars 2024 ;

Considérant que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que le GAEC DES COTEAUX (SIRET 451 103 477 00027), représentée par Monsieur CHYS Rémy, domicilié 4, chemin des Ruisseaux, 36 800 OULCHES, est autorisé à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de ses terres agricoles. La première pompe sera placée parcelle 36, Section I, commune de OULCHES.

Article 2 : Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 125 m³/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marchepied.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2023 . Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2027 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 5 : Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

Article 6 : La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 108 € et calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

51 500 m³ par an, soit 515 centaines de m³

0,21 € x 515 = 108,15 € arrondi à 108 euros

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée au GAEC des Coteaux, le montant de la redevance est approuvé à la date du 4 mars 2024.

Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable annuellement et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du Comptable Spécialisé du Domaine.

Le paiement se fera soit :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément à l'article L2125-5 du CGPPP, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1er janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

Article 7 : Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

Article 8 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 10 : En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 11 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment

ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au GAEC des Coteaux représenté par monsieur CHYS Rémy.

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de ce département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune de OULCHES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Article 14 : Les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à votre identité et vos coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de vous ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données vous concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant la boîte mail :

die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Vous avez également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Vous êtes informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, vous en serez dûment averti(e).

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 15 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le maire de OULCHES, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cheffe de service adjointe
Planification Risques Eau Nature


Valérie GARCIA-JANNEQUART

Direction Départementale des Territoires

36-2024-03-27-00001

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "LA CREUSE" accordée au GAEC LERAT représenté par Monsieur LERAT Benoit, domicilié 5 La Braudière des Lilas 36800 CHITRAY au droit de la parcelle G 252 Commune de CHITRAY, pour l'arrosage de ses terres agricoles



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ 36-2024-03-00001 du 27 mars 2024

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée au GAEC LERAT représenté par Monsieur LERAT Benoît, domicilié 5 La Braudière des Lilas 36800 CHITRAY au droit de la parcelle G 252 Commune de CHITRAY, pour l'arrosage de ses terres agricoles.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-21-00031 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-06-15-002 du 15 juin 2018 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « La Creuse » accordée à Monsieur LERAT Patrick, au lieu-dit « Drouille », commune de CHITRAY, pour irrigation de ses terres agricoles ;

Vu la demande en date du 5 janvier 2024 présentée par Monsieur LERAT Benoit pour le compte du GAEC LERAT, dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

Vu la demande reçue en date du 11 janvier 2024, présentée par Monsieur Fabien BOURBON, agissant pour le compte de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre concernant la démarche collective sur la Creuse, et visant à renouveler les autorisations de prélèvements d'eau notamment celle de monsieur LERAT Benoît à des fins d'irrigation agricole ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la validation prise sur lesdites conditions par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 20 février 2024 ;

Considérant que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que le GAEC LERAT représenté par M. LERAT Benoit (SIRET 431 272 244 00010), domicilié 5 La Braudière des Lilas, commune de CHITRAY est autorisé à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de ses terres. La pompe sera placée parcelle 252, Section G, commune de CHITRAY.

Article 2 : Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 50 m³/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marche-pied.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2023 . Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2027 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 5 : Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

Article 6 : La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 84 € et calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

40 000 m3 par an, soit 400 centaines de m3

0,21 € x 400 = 84 €

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à monsieur LERAT Benoit, le montant de la redevance est approuvé à la date du 20 février 2024.

Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable annuellement et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du Comptable Spécialisé du Domaine.

Le paiement se fera soit :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément à l'article L2125-5 du CGPPP, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1er janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

Article 7 : Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

Article 8 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 10 : En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 11 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment

ceux de la Direction Départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au GAEC LERAT représenté par monsieur LERAT Benoit.

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de ce département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune de CHITRAY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

Article 14 : Les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure. Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à votre identité et vos coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de vous ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données vous concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant la boîte mail :

die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Vous avez également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Vous êtes informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, vous en serez dûment averti(e).

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 15 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le maire de CHITRAY, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cheffe de service adjointe
Planification Risques Eau Nature


Valérie GARCIA-HANNEQUART

Direction Départementale des Territoires

36-2024-03-27-00002

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "LA CREUSE3 accordée à la SCEA du Bertrand, représentée par Monsieur BOURBON Fabien, domicilié lieu-dit "Le Queroir" 36220 PREUILLY LA VILLE au droit de la parcelle ZB 51 commune de NEONS SUR CREUSE, au lieu-dit "Les Baudessous" pour l'arrosage de ses terres agricoles



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ 36-2024-03-27-00002 du 27 mars 2024

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à la SCEA du Bertrand, représenté par Monsieur BOURBON Fabien, domicilié lieu-dit Le Querroir 36220 PREUILLY LA VILLE au droit de la parcelle ZB 51 Commune de NEONS SUR CREUSE, au lieu-dit « Les Baudessous » pour l'arrosage de ses terres agricoles.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-21-00031 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-04-23-001 du 23 avril 2021 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée au GAEC du BERTRAND, représenté par Monsieur BOURBON Philippe, domicilié Le Querroir 36220 PREUILLY LA VILLE, au droit de la parcelle ZB 51 Commune de NEONS SUR CREUSE, au lieu-dit « Les Baudessous » pour l'arrosage de ses terres agricoles.

Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

Vu la demande en date du 10 janvier 2024 présentée par Monsieur BOURBON Fabien pour le compte de la SCEA du Bertrand, dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

Vu la demande reçue en date du 11 janvier 2024, présentée par Monsieur Fabien BOURBON, agissant pour le compte de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre concernant la démarche collective sur la Creuse, et visant à renouveler les autorisations de prélèvements d'eau notamment celle de monsieur Fabien BOURBON à des fins d'irrigation agricole ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la validation prise sur lesdites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 4 mars 2024 ;

Considérant que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 36-2021-04-23-001 du 23 avril 2021 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée au GAEC du BERTRAND, représenté par Monsieur BOURBON Philippe, domicilié Le Queroir 36220 PREUILLY LA VILLE, au droit de la parcelle ZB 51 Commune de NEONS SUR CREUSE, au lieu-dit « Les Baudessous » pour l'arrosage de ses terres agricoles est abrogé au 31 décembre 2022 ;

Article 2 : Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que la SCEA du Bertrand représenté par M. Fabien BOURBON (SIRET 320 444 250 00015), domiciliée Le Queroir, commune de PREUILLY LA VILLE est autorisée à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de ses terres. La pompe sera placée parcelle 51, Section ZB, commune de NEONS SUR CREUSE.

Article 3 : Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 50 m³/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marche pied.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

Article 5 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2027 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 6 : Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

Article 7 : La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 80 € et calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

38 100 m³ par an, soit 381 centaines de m³

0,21 € x 381 = 80,01 € arrondi à 80 euros

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à la SCEA du Bertrand, le montant de la redevance est approuvé à la date du 4 mars 2024.

Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable annuellement et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du Comptable Spécialisé du Domaine.

Le paiement se fera soit :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément à l'article L2125-5 du CGPPP, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1er janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

Article 8 : Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

Article 9 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 11 : En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 12 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Publicité et information des tiers

Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

Le présent arrêté est notifié à la SCEA du Bertrand représentée par monsieur Fabien BOURBON.

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de ce département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune de NEONS-SUR-CREUSE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Article 15 : Les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure. Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à votre identité et vos coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de vous ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données vous concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant la boîte mail :

die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Vous avez également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Vous êtes informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, vous en serez dûment averti(e).

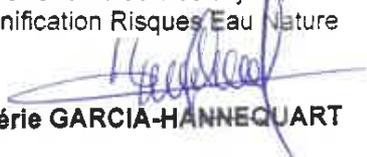
Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 16 : Exécution

Cité administrative - Boulevard George Sand – CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - méil : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le maire de NEONS-SUR-CREUSE, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cheffe de service adjointe
Planification Risques Eau Nature


Valérie GARCIA-HANNEQUART

Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires
36-2024-03-27-00002

ARRÊTÉ

Direction Départementale des Territoires

36-2024-03-27-00005

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "LA CREUSE" accordée à l'EARL Le Bois d'Angles, représentée par Monsieur Xavier Jacquet, commune de LURAIIS, section B, parcelle n° 253a, pour l'irrigation des terres agricoles



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ 36-2024-03-27-00005 du 27 mars 2024

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à l'EARL Le Bois d'Angles représentée par Monsieur Xavier JACQUET, commune de LURAI, section B, parcelle N°253a, pour l'irrigation de ses terres agricoles.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-21-00031 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-06-15-003 du 15 juin 2018 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « La Creuse » accordée à l'EARL « le bois d'Angles » représentée Monsieur JACQUET Alain, commune de LURAI, au lieu-dit « La Grange Neuve », pour irrigation de ses terres agricoles ;

Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

Vu la demande en date du 28 décembre 2023 présentée par Monsieur JACQUET Xavier pour le compte de l'EARL Le Bois d'Angles, dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

Vu la demande reçue en date du 11 janvier 2024, présentée par Monsieur Fabien BOURBON, agissant pour le compte de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre concernant la démarche collective sur la Creuse, et visant à renouveler les autorisations de prélèvements d'eau notamment celle de monsieur JACQUET Xavier à des fins d'irrigation agricole ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la validation prise sur lesdites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 4 mars 2024 ;

Considérant que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que l'EARL Le Bois d'Angles représentée par Monsieur Xavier JACQUET (SIRET 401 393 038 00013) , domicilié Le Bois d'Angles 36220 LURAIIS est autorisé à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de ses terres agricoles. La pompe sera placée parcelle 253a, Section B, commune de LURAIIS.

Article 2 : La prise d'eau est effectuée à l'aide d'une crépine encastrée dans les enrochements qui ne font pas saillie sur la berge de la rivière. La pompe, son moteur, et toutes les installations y afférentes sont placées en dehors de la zone de 3,25 m frappée par la servitude de marchepied. Les tuyaux de raccordement de la crépine de la pompe ne doivent faire aucune saillie sur le terrain naturel dans la zone frappée par la servitude de marchepied fixée à 3,25 m au-delà de la limite du domaine public. Cette limite est déterminée par les eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe d'un débit horaire de 55 m³/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marchepied.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, l'index du compteur, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2023 . Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2027 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 5 : Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

Article 6 : La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 245 € et calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : (cf. art. 2 du présent arrêté).
Prise d'eau – Installation fixe de type économique : 150 €

- Redevance à l'usage de l'eau :

45 000 m³ par an, soit 450 centaines de m³

0,21 € x 450 = 94,50 € arrondi à 95 euros

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à monsieur JACQUET Xavier, le montant de la redevance est approuvé à la date du 4 mars 2024.

Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable annuellement et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du Comptable Spécialisé du Domaine.

Le paiement se fera soit :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément à l'article L2125-5 du CGPPP, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1er janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

Article 7 : Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

Article 8 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 10 : En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 11 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'EARL le Bois d'Angles représenté par monsieur JACQUET Xavier.

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de ce département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune de LURAIIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Article 14 : Les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à votre identité et vos coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de vous ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données vous concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant la boîte mail :

die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Vous avez également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Vous êtes informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, vous en serez dûment averti(e).

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 15 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le maire de LURAIS, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cheffe de service adjointe
Planification Risques Eau Nature



Valérie GARCIA-HANNEQUART

Direction Départementale des Territoires
36-2024-03-27-00005

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "LA CREUSE" accordée à l'EARL Le Bois d'Angles, représentée par Monsieur Xavier Jacquet, commune de LURAIS, section B, parcelle n° 253a, pour l'irrigation des terres agricoles.

Direction Départementale des Territoires

36-2024-03-22-00002

Arrêté portant autorisation de capture et de
relâcher d espèces protégées au nom de
l Université de Leuven



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

**ARRÊTÉ n°
portant autorisation de capture et de relâcher d'espèces protégées
au nom de l'Université de Leuven**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14, R. 412-11 et R. 422 à 29 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant les liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-01-08-00001 du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date de 23 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) du 16 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 18 mars 2024 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objets de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires

Les professeurs et étudiants de l'Université de Leuven dont le siège est situé rue Charles Deberiotstraat – 3000 Leuven (Belgique) sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Espèces objets de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture et de relâcher sur place des espèces suivantes :

- Toutes les espèces visées dans l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection à l'exception de l'Azuré de la sanguisorbe (*Phengaris teleius*), du Damier du frêne (*Euphydryas maturna*), de la Rosalie des Alpes (*Rasalia alpina*) et du Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;
- Toutes les espèces visées dans l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection à l'exception de la Mulette épaisse (*Union crassus*) et de la Grande mulette (*Pseudunio auticularis*) ;
- Toutes les espèces visées dans l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection à l'exception du Sonneur à ventre jaune (*Bombina Variegata*) ;

Article 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre d'un stage d'écologie effectué par les étudiants de 3^{ème} année de Bachelor Biologie.

Article 4 : Mode de capture

La capture s'effectuera manuellement ou à l'aide d'épuisettes voire de filets à papillons.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

Article 5 : Protocoles utilisés

Dès lors que la prospection se fera en milieux humides, le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en annexe II sera mis en œuvre.

Article 6 : Modalités de transport

Le transport des individus est autorisé dans des conditions permettant leur survie.

Article 7: Modalités de relâcher

Les individus capturés y compris au stade larvaire seront relâchés sur place ou en différé après examen en laboratoire pour détermination.

En cas de relâcher différé, ce dernier se fera sur le lieu de prélèvement ou sur une station où l'espèce est déjà présente.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

Article 8 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée du 09 au 17 mai 2024 sur les communes d'Azay-le-Ferron, Buzançais, Cléré-du-Bois, Douadic, Lingé, Lureuil, Martizay, Mézières-en-Brenne, Migné, Murs, Obterre, Paulnay, Rosnay, Saint-Michel-en-Brenne, Sainte-Gemme, Saulnay, Vendoeuvres et Villiers.

Article 9 : Compte -rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)

Il comportera a minima pour chaque espèce : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

Article 10 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L. 171-6 et suivants du code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

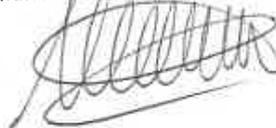
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 13 : Application

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'Université de Leuven, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN



Annexe 1

Liste des personnes pouvant déroger à la réglementation des espèces protégées

HONNAY Olivier	Professeur d'Ecologie
MERGEAY Joachim	Professeur d'Ecologie
DEALEMANS Robin	Docteur en Biologie
DRIESEN Mario	Master en Biologie
VAN ACKER Kasper	Master ingénieur Bio
ROOSEN Paulien	Master en Biologie
DEVRIESE Arne	Master en Biologie
HOSTENS Lore	Master en Biologie
THEYS Charlotte	Master en Biologie
DEBEUCKELAERE Kamiel	Master en Biologie
BAPTIST Daan	3ème Bachelor Biologie
BASTEN Anne	3ème Bachelor Biologie
BERINGS Wouter	3ème Bachelor Biologie
BILLET Nore	3ème Bachelor Biologie
BUCHTA Joséphine	3ème Bachelor Biologie
CARRE Merel	3ème Bachelor Biologie
CHEKINA Marie	3ème Bachelor Biologie
CIELEN Jana	3ème Bachelor Biologie
CLAES Aaron	3ème Bachelor Biologie
COMEYNE Robin	3ème Bachelor Biologie
DE JONG Anton	3ème Bachelor Biologie
DEBOU Christian	3ème Bachelor Biologie
DEBRUYNE Margot	3ème Bachelor Biologie
DECUYPER Nathan	3ème Bachelor Biologie
DELPORT Bruno	3ème Bachelor Biologie
DIESBECQ Emma	3ème Bachelor Biologie
DILLEN Kato	3ème Bachelor Biologie
EYCKEN Héléna	3ème Bachelor Biologie
GHIJSEN Martijn	3ème Bachelor Biologie
GILLIAMS Cobe	3ème Bachelor Biologie
GORISSEN Robbe	3ème Bachelor Biologie
HENDRYCKX Wodan	3ème Bachelor Biologie
HOUSMAND Arne	3ème Bachelor Biologie
HOUWEN Django	3ème Bachelor Biologie
JOSSA Florence	3ème Bachelor Biologie
LACQUAYE Timmy	3ème Bachelor Biologie
LIEVENS Lisa	3ème Bachelor Biologie
MAES Hannah	3ème Bachelor Biologie
MERGEN Flavi	3ème Bachelor Biologie
OLAERTS Louise	3ème Bachelor Biologie
PEETERS Lothar	3ème Bachelor Biologie
PELGRIMS Jan	3ème Bachelor Biologie
RITZEN Benoît	3ème Bachelor Biologie
SWINNEN Niel	3ème Bachelor Biologie

TRUYEN Elise	3ème Bachelor Biologie
VAN DER BIJ Pascal	3ème Bachelor Biologie
VAN HAUWERMEIREN Freya	3ème Bachelor Biologie
VAN LOOCK Stien	3ème Bachelor Biologie
VAN MARSENILLE Marthe	3ème Bachelor Biologie
VANDEN BERGH Vanina	3ème Bachelor Biologie
VANDENBORRE Bruno	3ème Bachelor Biologie
VANDERHOYDONCK Bent	3ème Bachelor Biologie
VANDOORNE Lena	3ème Bachelor Biologie
VANHOUT Nel	3ème Bachelor Biologie
VERHULST Wout	3ème Bachelor Biologie
VOLDERS Aiken	3ème Bachelor Biologie
WELKE Térésa	3ème Bachelor Biologie
WERA Loïc	3ème Bachelor Biologie
WESTERVELD Sander	3ème Bachelor Biologie

Annexe 2

PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

1. **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
2. **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette) à l'aide d'une brosse** afin de retirer boues et débris.
3. **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes** avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
4. **Pulvériser du Virkon® (1 %) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche** avant de quitter le site.
5. **Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables** puis dans un bac plastique dans le véhicule.
6. **Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 %** ou d'une solution hydro-alcoolique.
7. **Au retour du terrain, placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc.) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.** Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.



RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Direction Départementale des Territoires

36-2024-03-22-00003

Arrêté portant autorisation de capture et de relâcher sur place de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) au nom de Ygor BOYER représentant l'association Epiméthée



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des Territoires

ARRÊTÉ n° portant autorisation de capture et de relâcher d'espèces protégées au nom de l'Université de Leuven

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14, R. 412-11 et R. 422 à 29 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant les liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-01-08-00001 du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date de 23 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) du 16 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 18 mars 2024 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objets de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires

Les professeurs et étudiants de l'Université de Leuven dont le siège est situé rue Charles Deberiotstraat – 3000 Leuven (Belgique) sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Espèces objets de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture et de relâcher sur place des espèces suivantes :

- Toutes les espèces visées dans l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection à l'exception de l'Azuré de la sanguisorbe (*Phengaris teleius*), du Damier du frêne (*Euphydryas maturna*), de la Rosalie des Alpes (*Rasalia alpina*) et du Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;
- Toutes les espèces visées dans l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection à l'exception de la Mulette épaisse (*Union crassus*) et de la Grande mulette (*Pseudunio auticularis*) ;
- Toutes les espèces visées dans l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection à l'exception du Sonneur à ventre jaune (*Bombina Variegata*) ;

Article 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre d'un stage d'écologie effectué par les étudiants de 3^{ème} année de Bachelor Biologie.

Article 4 : Mode de capture

La capture s'effectuera manuellement ou à l'aide d'épuisettes voire de filets à papillons.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

Article 5 : Protocoles utilisés

Dès lors que la prospection se fera en milieux humides, le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en annexe II sera mis en œuvre.

Article 6 : Modalités de transport

Le transport des individus est autorisé dans des conditions permettant leur survie.

Article 7: Modalités de relâcher

Les individus capturés y compris au stade larvaire seront relâchés sur place ou en différé après examen en laboratoire pour détermination.

En cas de relâcher différé, ce dernier se fera sur le lieu de prélèvement ou sur une station où l'espèce est déjà présente.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

Article 8 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée du 09 au 17 mai 2024 sur les communes d'Azay-le-Ferron, Buzançais, Cléré-du-Bois, Douadic, Lingé, Lureuil, Martizay, Mézières-en-Brenne, Migné, Murs, Obterre, Paulnay, Rosnay, Saint-Michel-en-Brenne, Sainte-Gemme, Saulnay, Vendoeuvres et Villiers.

Article 9 : Compte -rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)

Il comportera a minima pour chaque espèce : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

Article 10 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L. 171-6 et suivants du code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

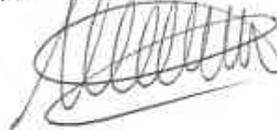
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 13 : Application

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'Université de Leuven, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN



Annexe 1

Liste des personnes pouvant déroger à la réglementation des espèces protégées

HONNAY Olivier	Professeur d'Ecologie
MERGEAY Joachim	Professeur d'Ecologie
DEALEMANS Robin	Docteur en Biologie
DRIESEN Mario	Master en Biologie
VAN ACKER Kasper	Master ingénieur Bio
ROOSEN Paulien	Master en Biologie
DEVRIESE Arne	Master en Biologie
HOSTENS Lore	Master en Biologie
THEYS Charlotte	Master en Biologie
DEBEUCKELAERE Kamiel	Master en Biologie
BAPTIST Daan	3ème Bachelor Biologie
BASTEN Anne	3ème Bachelor Biologie
BERINGS Wouter	3ème Bachelor Biologie
BILLET Nore	3ème Bachelor Biologie
BUCHTA Joséphine	3ème Bachelor Biologie
CARRE Merel	3ème Bachelor Biologie
CHEKINA Marie	3ème Bachelor Biologie
CIELEN Jana	3ème Bachelor Biologie
CLAES Aaron	3ème Bachelor Biologie
COMEYNE Robin	3ème Bachelor Biologie
DE JONG Anton	3ème Bachelor Biologie
DEBOU Christian	3ème Bachelor Biologie
DEBRUYNE Margot	3ème Bachelor Biologie
DECUYPER Nathan	3ème Bachelor Biologie
DELPORT Bruno	3ème Bachelor Biologie
DIESBECQ Emma	3ème Bachelor Biologie
DILLEN Kato	3ème Bachelor Biologie
EYCKEN Héléna	3ème Bachelor Biologie
GHIJSEN Martijn	3ème Bachelor Biologie
GILLIAMS Cobe	3ème Bachelor Biologie
GORISSEN Robbe	3ème Bachelor Biologie
HENDRYCKX Wodan	3ème Bachelor Biologie
HOUSMAND Arne	3ème Bachelor Biologie
HOUWEN Django	3ème Bachelor Biologie
JOSSA Florence	3ème Bachelor Biologie
LACQUAYE Timmy	3ème Bachelor Biologie
LIEVENS Lisa	3ème Bachelor Biologie
MAES Hannah	3ème Bachelor Biologie
MERGEN Flavi	3ème Bachelor Biologie
OLAERTS Louise	3ème Bachelor Biologie
PEETERS Lothar	3ème Bachelor Biologie
PELGRIMS Jan	3ème Bachelor Biologie
RITZEN Benoît	3ème Bachelor Biologie
SWINNEN Niel	3ème Bachelor Biologie

TRUYEN Elise	3ème Bachelor Biologie
VAN DER BIJ Pascal	3ème Bachelor Biologie
VAN HAUWERMEIREN Freya	3ème Bachelor Biologie
VAN LOOCK Stien	3ème Bachelor Biologie
VAN MARSENILLE Marthe	3ème Bachelor Biologie
VANDEN BERGH Vanina	3ème Bachelor Biologie
VANDENBORRE Bruno	3ème Bachelor Biologie
VANDERHOYDONCK Bent	3ème Bachelor Biologie
VANDOORNE Lena	3ème Bachelor Biologie
VANHOUT Nel	3ème Bachelor Biologie
VERHULST Wout	3ème Bachelor Biologie
VOLDERS Aiken	3ème Bachelor Biologie
WELKE Térésa	3ème Bachelor Biologie
WERA Loïc	3ème Bachelor Biologie
WESTERVELD Sander	3ème Bachelor Biologie

Annexe 2

PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

1. **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
2. **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.**
3. **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec).** Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
4. **Pulvériser du Virkon® (1 %) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.**
5. **Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.**
6. **Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.**
7. **Au retour du terrain, placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc.) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.** Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.



RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Direction Départementale des Territoires

36-2024-03-21-00012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 mars 2024 fixant la liste des exploitants autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement du bassin versant du Fouzon dans le département de l'Indre et fixant des prescriptions spécifiques aux prélèvements relevant du régime d'autorisation temporaire et de déclaration



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 36-2024-03-21-00012 du 21 mars 2024

fixant la liste des exploitants autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement du bassin versant du Fouzon dans le département de l'Indre et fixant des prescriptions spécifiques aux prélèvements relevant du régime d'autorisation temporaire et de déclaration

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-24 du code de l'environnement permettant le regroupement des demandes d'activités saisonnières ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 modifié, portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°36-2024-01-08-00001 du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin versant du Cher Aval approuvé le 26 octobre 2018 ;

Vu la demande du 31 janvier 2024 de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre sollicitant l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans les cours d'eau du bassin du Fouzon ;

Vu l'information faite aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 22 février 2024 ;

Considérant que les irrigants ont présenté une demande unique via l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre ;

Considérant que le prélèvement des ressources en eaux superficielles du bassin du Fouzon constitue un risque de déséquilibre de cette ressource qu'il convient de ne pas accroître

pour le respect des objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L. 211-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que les débits cumulés de prélèvements atteignent 615 m³/h sur le Fouzon, supérieur à 30 % du débit mensuel sec de fréquence quinquennale (QMNA5), et nécessitent la mise en place de tours d'eau sur la période considérée ;

Considérant que les débits cumulés de prélèvements atteignent 185m³/h sur le Nahon, supérieur à 30 % du débit mensuel sec de fréquence quinquennale (QMNA5), et nécessitent la mise en place de tours d'eau sur la période considérée ;

Considérant que les débits cumulés de prélèvements n'excèdent pas 110 m³/h sur le Renon, et sont ainsi inférieurs à 30 % du débit mensuel sec de fréquence quinquennale (QMNA5), et ne nécessitent pas de mise en place de tours d'eau ;

Considérant que les dispositions du SDAGE (7B-3) prescrivent le plafonnement des prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité publique, à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé) ;

Considérant que le prélèvement demandé par l'EARL de La Bonde, représentée par M. Denis RIOLLET, s'effectue de mars à juin 2024 de manière à limiter l'impact sur le cours d'eau le Bordelat ;

Considérant que le prélèvement demandé par la SCEA de La Dorette, représentée par M. Baptiste POINTEREAU, s'effectue du 1^{er} avril au 30 juin 2024, de manière à limiter l'impact sur le cours d'eau le Meunet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE I – Objet de l'arrêté

Article 1^{er} : Objet

Pour la campagne d'irrigation 2024, les pétitionnaires visés à l'annexe 1 du présent arrêté, et relevant d'un régime d'autorisation, sont autorisés, sous les réserves et les conditions du présent arrêté, à effectuer un prélèvement par pompage pour l'irrigation dans les cours d'eau, ou leur nappe d'accompagnement conformément aux spécifications techniques figurant dans l'annexe 1.

Pour la campagne d'irrigation 2024, les pétitionnaires visés à l'annexe 1 du présent arrêté, et relevant d'un régime de déclaration, et qui se sont vus délivrer un récépissé de déclaration pour leur prélèvement sont soumis aux prescriptions du présent arrêté, sauf mention contraire.

Article 2 : Calendrier des prélèvements

Les bénéficiaires définis à l'annexe 1 du présent arrêté peuvent prélever tous les jours de la semaine, dans le respect et la limite des demandes déposées à l'exception de ceux relevant de l'article 6 ci-dessous.

Article 3 : Exploitation de l'installation

1) Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables.

2) Pour la campagne d'irrigation 2024, les pétitionnaires autorisés à prélever pour remplir leurs réserves sont autorisés comme suit :

EARL de La Bonde : Le débit prélevé devra rester inférieur ou égal au débit indiqué dans l'annexe 1 soit 18 m³/h. Sur la période comprise entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2024 le cumul ne devra pas dépasser 25173 m³. Ce volume est réparti par période :

– du 1^{er} mars au 31 mars 2024 : 5000 m³

– du 01 avril au 30 juin 2024 : 20173 m³

En dehors de ces périodes, aucun prélèvement n'est autorisé.

Le débit minimum biologique à laisser dans le cours d'eau Le Bordelat en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 84,5 m³/h. Le pétitionnaire n'est autorisé à prélever dans le cours d'eau que pour remplir sa retenue d'eau.

SCEA de La Dorette : Le débit de pompe prélevé devra rester inférieur ou égal au débit indiqué soit 15 m³/h dans l'annexe 1 du 1^{er} avril au 30 juin 2024. Le cumul prélevé ne devra pas dépasser 28627 m³. En dehors de cette période, aucun prélèvement n'est autorisé.

Le débit minimum biologique à laisser dans le cours d'eau Le Meunet en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 20,1 m³/h. Le pétitionnaire n'est autorisé à prélever dans le cours d'eau que pour remplir sa retenue d'eau.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il doit noter, mensuellement, sur un registre prévu à cet effet, les données correspondantes. Ce registre doit être conservé pendant trois ans et être tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

Chaque prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par arrêté préfectoral pris en application des articles R. 211-66, R. 211-70 et R. 216-9 du code de l'environnement, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que les pétitionnaires concernés puissent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 6 : Modification des prescriptions

L'Association des Professionnels de l'Irrigation (A.P.I. 36) pourra demander une modification des prescriptions qui fera l'objet d'une instruction conformément aux dispositions des articles R. 214-18 et R. 214-39 du code de l'environnement.

TITRE III – SANCTIONS ET EXÉCUTION

Article 7 : Durée de validité

Le présent arrêté est valide jusqu'au 30 septembre 2024.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans les mairies concernées pour affichage et consultation pendant au moins un mois.

Article 9 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L. 214-1, L. 214-2, L. 214-3, L. 216-3 et R. 216-1, R. 216-9, R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, tout recours à l'encontre de la présente décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de :

- deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire ;
- quatre mois suivant sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai de deux mois prolongeant ainsi de deux mois les délais précités.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et les maires des communes de Chabris, Dun-le-Poelier, La Vernelle, Menetou-sur-Nahon, Sembleçay, Val-Fouzou, Vatan, Valençay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque bénéficiaire irriguant et affiché en mairie.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN



Annexe 1- FOUZON

préleveur_societe	préleveur_nom	préleveur_Prenom	commune - siège	prélevi_riviere	Debit de pompage (m3/h)	Volume autorisé avant 1er avril	Volume autorisé après 1er avril	Période de prélèvement	Commune prélèvement	parcelle numero	GMNAS point de prélèvement m3/h	% Débit JOMNAS	Régime administratif	INDEX au 31/10/2023
EARL Brissemoret	BRISSEMORET	Jean-Jacques	SEMBLEÇAY	Fouzon	60		23 194	01/05 - 31/08	SEMBLEÇAY	B103	451.80	13.28	A	58050
EARL de Monty	BRISSET	Didier	VAL FOUZON	Renon	60		29 520	01/04 - 30/09	VAL FOUZON	ZE 87	335.30	17.90	A	70757
	COUTANT	Laurent	CHABRIS	Fouzon	50		6 229	20/06 - 19/08	CHABRIS	YR 69	449.40	11.13	A	12597
EARL des Barres	DELANDE	Philippe	VAL_FOUZON	Fouzon	50		24 158	1/04 - 10/06	VAL FOUZON	ZK17	1437.00	3.48	D	89980
Gaec des Champs de la Fontaine	GARNIER - GIROUARD	Eric et Jean-Paul	LA VERNELLE	Fouzon	100		65 452	01/04 - 31/08	LA VERNELLE	E1094/E947	1446.91	14.00	A	311210
Gaec des Champs de la Fontaine	GARNIER - GIROUARD	Eric et Jean-Paul	LA VERNELLE	Fouzon	100		60 268	01/04 - 31/08	LA VERNELLE	E 97	1450.00	6.90	A	481210
SCEA Hardy	HARDY	Jean-François	MENETOU SUR NAHON	Fouzon	50		22 150	01/05 - 19/08	SEMBLEÇAY	B 182	449.40	11.13	A	252482
SCEA Hardy	HARDY	Jean-François	MENETOU SUR NAHON	Renon	50		18 496	01/05 - 19/06	VAL FOUZON	AD 202	459.10	10.89	A	70750
Gaec des Musniers	LANCHAIS	Yannick	MENETOU SUR NAHON	Fouzon	60		11 700	01/07 - 31/07	SEMBLEÇAY	A214	403.60	14.87	A	0
	GROUSSIN	Antoine	FONTGUENAND	Fouzon	80		6 000	20/04 - 09/09	DUN LE POUIER	Z80151	449.40	13.35	A	50311
Gaec des Musniers	LANCHAIS	Yannick	MENETOU SUR NAHON	Nahon	60		41 100	01/04 - 31/08	MENETOU SUR NAHON	ZD 57	454.30	13.21	A	248430
EARL de la Commanderie	LANCHAIS	Jean-Yves	VAL FOUZON	Nahon	60		26 271	01/06 - 31/08	VAL FOUZON	ZO 9 D	441.41	13.59	A	51560
SCEA de la Dorette	POINTEREAU	Baptiste	GIROUX	Meunet	15		28 627	01/04 - 30/06	VATAN	ZE19	16.40	91.57	A	278650
EARL de la Bonde	RIOLLET	Denis	VAL FOUZON	Bordelet	18	5 000	20 173	01/04 - 30/06	VAL FOUZON	AH48	68.70	26.20	A	127859
SCEA de Beauvais	LANCHAIS	Tony	VAL FOUZON	Nahon	60		8 838	10/05 - 19/03	VAL FOUZON	A156-ZP13	448.00	13.39	A	9170
SCEA de Beauvais	LANCHAIS	Tony	VAL FOUZON	Fouzon	60		6 895	10/07-09/08	VAL FOUZON	AB27	936.80	6.41	A	9170
EARL Apilhumus	ROGER	Manuel	CHABRIS	Fouzon	55		21 327	10/04 - 19/07	CHABRIS	ZM 130b	1408.10	3.90	D	21687

Annexe 2

Tours d'eau 2024 sur le bassin versant du FOUZON

LEGENDE :

- Prélèvements possibles
- Absence de données de prélèvements préliminaires
- Pas de nécessité de mesures plans de tours d'eau
- Prélèvements interdits



Tours d'eau 2024 sur le bassin versant du NAHON



Direction Départementale des Territoires

36-2024-03-22-00004

Autorisation élevage carpes amour Mme Szabo la
ferme des Ages



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ARRÊTÉ n°36-2024-03-22-00004 du 22 mars 2024
portant autorisation au Centre d'Alevinage et de Recherches Piscicoles de Brenne (Carp Brenne), sur la commune du BLANC à produire et à commercialiser des poissons d'une espèce non représentée, la carpe herbivore Amour Blanc (*Ctenopharyngodon idella*) à d'autres fins que scientifiques.

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 432-10 , L.436-14 et R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, peut être autorisée par le préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-01-08-00001 du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-11-09-00005 du 09 novembre 2023 portant régularisation du plan et des bassins situés au lieu-dit «les Ages » sur la commune de le Blanc;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-11-20-00001 du 20 novembre 2023 fixant les prescriptions particulières concernant l'écloserie située à Bénavent sur la commune de Pouligny saint Pierre ;

Vu le bail à ferme sous seing privé entre Carp Brenne et la commune de le Blanc, propriétaire des lieux du 23 février 2022 ;

Vu l'agrément sanitaire FR 36 165102 CE pour l'activité de mise sur le marché d'animaux d'aquaculture vivants ;

Vu la demande reçue le 18 octobre 2022.

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité du 05 février 2024 ;

Considérant que le pétitionnaire devra informer la Direction Départementale de l'Emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des modifications des conditions d'obtention de son agrément sanitaire.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SCEA Carp Brenne domicilié à 48 route du Blanc à Bénavent 36 300 Pouligny Saint Pierre référencé sous le numéro par le numéro de SIRET suivant : 31459194200011, est autorisée au lieu dit « La Ferme des Ages » sur la commune de Le Blanc à produire des poissons de l'espèce :

- *Ctenopharyngodon idella* (Amour Blanc) ou similaire.

dans le plan d'eau et bassins désignés ci-après : (voir plan en annexe n°1)

Parcelle cadastrée	Ouvrage	Superficie
BL 160 BL 161	- Bassin n°1 - Bassin n°2 - Plan d'eau n°3	4 740 m ² 4 930 m ² 25 300 m ²
BD 86	- Bassin n°4 - Bassin n°5 - Bassin n°6 - Bassin n°7 - Bassin n°8 - Bassin n°9	301 m ² 316 m ² 306 m ² 300 m ² 287 m ² 316 m ²
BD 01	- 20 Bassins (n°10 à n°29) - Bassin n°30 - Bassin n°31 - Bassin n°32 - Bassin n°33 - Bassin n°34 - Bassin n°35 - Bassin n°36 - Bassin n°37 - Bassin n°38 - Bassin n°39 - Décanteur n°40 - 3 bassins n°41, n°42, n°43 - Bassin n°44	20 × 436 m ² 1 030 m ² 991 m ² 970 m ² 1 040 m ² 1 010 m ² 973 m ² 981 m ² 994 m ² 1 060 m ² 1 050 m ² 380 m ² 3 × 142 m ² 162 m ²

Article 2 :

La SCEA Carp Brenne est autorisé à commercialiser des poissons des espèces mentionnées ci-dessus, elle devra vérifier que les acheteurs sont bénéficiaires de l'autorisation nécessaire pour l'introduction d'individus de carpe herbivore dit Amour Blanc (*Ctenopharyngodon idella*) dans les plans d'eau concernés., tel que prévu par l'article R.415-5 4° du code de l'environnement.

Le fait d'introduire des poissons sans autorisation spécifique est puni d'une amende de 9 000 euros (article L.432-10 du code de l'environnement).

Article 3 :

Les potentiels acheteurs devront avoir obtenu l'autorisation d'introduction des poissons auprès des services compétents de la DDT.

Article 4 :

L'établissement devra être conforme à la réglementation concernant les agréments sanitaires, vente ... nécessaires à la commercialisation des poissons vivants.

Article 5 :

Un registre des suivis (entrées /sorties/nombre/poids par n° bassins et adresse des acheteurs) devra être tenu à jour, un relevé annuel devra être transmis avant le 1^{er} septembre sous le format situé en annexe n° 2 à la DDT à l'adresse suivante : ddt-un-spren@indre.gouv.fr et à l'Office Français de la biodiversité à l'adresse suivante : sd36@ofb.gouv.fr .

Article 6 :

Une surveillance physico-chimique et biologique pourra être demandée au frais du pétitionnaire, si les circonstances le nécessitent et les résultats seront tenus à la disposition des services chargés du contrôle.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Son renouvellement sera demandé par le pétitionnaire six mois avant son échéance auprès du préfet.

Le détenteur de la présente autorisation devra se soumettre à d'éventuels contrôles de la part des services de l'État, et qu'en cas d'irrégularités constatées, cette autorisation pourra être retirée.

Article 8 :

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication ou la réponse au recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le

**La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature**

Charlotte JACQUET-MARTIN



Annexe n°1

Plans des bassins et plan d'eau



Direction Départementale des Territoires

36-2024-03-27-00007

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à l'EARL de Longefont représentée par Monsieur MANTONNIER Matthieu domicilié 4 route de Cors - Longefont 36800 OULCHES, au droit de la parcelle H 315 au lieu-dit « Longefont » sur la commune d'OULCHES pour irrigation des terres agricoles



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ 36-2024-03-27-0007 du 27 mars 2024

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à l'EARL de Longefont représentée par Monsieur MANTONNIER Matthieu domicilié 4 route de Cors - Longefont 36800 OULCHES, au droit de la parcelle H 315 au lieu-dit « Longefont » sur la commune d'OULCHES pour irrigation des terres agricoles

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement; relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-21-00031 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-07-21-00001 du 21 juillet 2021 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « La Creuse » accordée à l'EARL de LONGEFONT, représentée par Monsieur MANTONNIER Matthieu, domicilié 4 Route de Cors - Longefont 36800 OULCHES, au droit de la parcelle H 315 Commune d'OULCHES au lieu-dit « Longefont » pour irrigation de ses terres agricoles ;

Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

Vu la demande en date du 5 janvier 2024 présentée par Monsieur MANTONNIER Matthieu pour le compte de l'EARL de LONGEFONT, dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

Vu la demande reçue en date du 11 janvier 2024, présentée par Monsieur Fabien BOURBON, agissant pour le compte de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre concernant la démarche collective sur la Creuse, et visant à renouveler les autorisations de prélèvements d'eau notamment celle de monsieur MANTONNIER Matthieu à des fins d'irrigation agricole ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la validation prise sur lesdites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 4 mars 2024 ;

Considérant que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 36-2021-07-21-00001 du 21 juillet 2021 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à l'EARL de Longefont représentée par Monsieur MANTONNIER Matthieu, au droit de la parcelle H 315 au lieu-dit « Longefont » sur la commune d'OULCHES pour irrigation des terres de son exploitation agricole est abrogé au 31 décembre 2024 ;

Article 2 Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que l'EARL de Longefont, représenté par Monsieur MANTONNIER Matthieu (SIRET 399 306 869 00013), domicilié 4 route de Cors - Longefont, 36800 OULCHES, est autorisée à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de ses terres agricoles. La pompe sera placée parcelle 315, Section H sur la commune d'OULCHES.

Article 3 : Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 140 m³/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marche pied.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

Article 5 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2027 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 6 : Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

Article 7 : La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 151 € et calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

72 000 m3 par an, soit 720 centaines de m3

0,21 € x 720 = 151,20 € arrondi 151 euros

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à l'EARL de Longefont représentée par monsieur MANTONNIER Matthieu, le montant de la redevance est approuvé à la date du 4 mars 2024.

Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable annuellement et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du Comptable Spécialisé du Domaine.

Le paiement se fera soit :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément à l'article L2125-5 du CGPPP, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1er janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

Article 8 : Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

Article 9 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 11 : En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 12 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'EARL de Longefont représentée par monsieur MANTONNIER Matthieu.

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de ce département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune de OULCHES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Article 15 : Les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure. Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à votre identité et vos coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de vous ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données vous concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant la boîte mail :

die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Vous avez également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Vous êtes informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, vous en serez dûment averti(e).

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 16 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le maire de OULCHES, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département et les agents visés à l'article

Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cheffe de service adjointe
Planification Risques Eau Nature


Valérie GARCIA-HANNEQUART

Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires
36-2024-03-27-00007 - Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à l'EARL de Longefont représentée par Monsieur MANTONNIER Matthieu domicilié 4 route de Cors - Longefont 36800 OUILCHES au droit de la parcelle H 315 au lieu-dit

Direction Départementale des Territoires

36-2024-03-27-00008

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à l'EARL de Longefont représentée par Monsieur MANTONNIER Matthieu domicilié 4 route de Cors - Longefont 36800 OULCHES, au droit des parcelles H170 et H187 au lieu-dit « La Barre de Clan » sur la commune d'OULCHES pour irrigation des terres de son exploitation agricole



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ 36-2024-03-27-00008 du 27-03-2024

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à l'EARL de Longefont représentée par Monsieur MANTONNIER Matthieu domicilié 4 route de Cors - Longefont 36800 OULCHES, au droit des parcelles H170 et H187 au lieu-dit « La Barre de Clan » sur la commune d'OULCHES pour irrigation des terres de son exploitation agricole

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-21-00031 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-07-27-00001 du 27 juillet 2021 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « La Creuse » accordée à l'EARL de LONGEFONT, représentée par Monsieur MANTONNIER Matthieu, domicilié 4 Route de Cors - Longefont 36800 OULCHES, au droit des parcelles H170 et H187 au lieu-dit « La Barre de Clan » sur la commune d'OULCHES pour irrigation des terres de son exploitation agricole ;

Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

Vu la demande en date du 8 janvier 2024 présentée par Monsieur MANTONNIER Matthieu pour le compte de l'EARL de LONGEFONT, dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

Vu la demande reçue en date du 11 janvier 2024, présentée par Monsieur Fabien BOURBON, agissant pour le compte de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre concernant la démarche collective sur la Creuse, et visant à renouveler les autorisations de prélèvements d'eau notamment celle de monsieur MANTONNIER Matthieu à des fins d'irrigation agricole ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la validation prise sur lesdites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 4 mars 2024 ;

Considérant que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 36-2021-07-27-00001 du 27 juillet 2021 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à l'EARL de Longefont représentée par Monsieur MANTONNIER Matthieu, au droit des parcelles H170 et H187 au lieu-dit « La Barre de Clan » sur la commune d'OULCHES pour irrigation des terres de son exploitation agricole est abrogé au 31 décembre 2024 ;

Article 2 : Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que l'EARL de Longefont, représenté par Monsieur MANTONNIER Matthieu (SIRET 399 306 869 00013), domicilié 4 route de Cors - Longefont, 36800 OULCHES, est autorisée à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de ses terres agricoles. La pompe sera placée parcelles 170 et 187, Section H sur la commune d'OULCHES.

Article 3 : Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 140 m³/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marchepied.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

Article 5 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2027 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 6 : Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

Article 7 : La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 82 € et calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

39 000 m3 par an, soit 390 centaines de m3

0,21 € x 390 = 81,90 € arrondi 82 euros

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à l'EARL de Longefont représentée par monsieur MANTONNIER Matthieu, le montant de la redevance est approuvé à la date du 4 mars 2024.

Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable annuellement et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du Comptable Spécialisé du Domaine.

Le paiement se fera soit :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément à l'article L2125-5 du CGPPP, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1er janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

Article 8 : Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

Article 9 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 11 : En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 12 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'EARL de Longefont représentée par monsieur MANTONNIER Matthieu.

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de ce département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune de OULCHES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Article 15 : Les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure. Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à votre identité et vos coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de vous ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données vous concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant la boîte mail :

die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Vous avez également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Vous êtes informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, vous en serez dûment averti(e).

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 16 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le maire de OULCHES, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département et les agents visés à l'article

Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cheffe de service adjointe
Planification Risques Eau Nature


Valérie GARCIA-HANNEQUART

Cité administrative - Boulevard George Sand – CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires
36-2024-03-27-00008

Monsieur MANTONNIER Matthieu

Direction Départementale des Territoires

36-2024-03-27-00012

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur GIARD Pierre domicilié Le Breuil 36300 CIRON, au droit de la parcelle AT 85 Commune de CIRON au lieu-dit «Le Breuil» pour irrigation de ses terres agricoles.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ 36-2024-03-27-00012 du 27 mars 2024

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur GIARD Pierre domicilié Le Breuil 36300 CIRON, au droit de la parcelle AT 85 Commune de CIRON au lieu-dit «Le Breuil» pour irrigation de ses terres agricoles.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-21-00031 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-06-15-006 du 15 juin 2018 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « La Creuse » accordée à Monsieur GIARD Pierre, commune de CIRON, au lieu-dit «Breuil Renaud» pour irrigation de ses terres agricoles ;

Vu la demande en date du 5 janvier 2024 présentée par Monsieur GIARD Pierre, dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

Cité administrative - Boulevard George Sand – CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

Vu la demande reçue en date du 11 janvier 2024, présentée par Monsieur Fabien BOURBON, agissant pour le compte de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre concernant la démarche collective sur la Creuse, et visant à renouveler les autorisations de prélèvements d'eau notamment celle de monsieur GIARD Pierre à des fins d'irrigation agricole ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la validation prise sur lesdites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 4 mars 2024 ;

Considérant que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que Monsieur GIARD Pierre (SIRET 789 250 065 00016), domicilié « Le Breuil » 36300 CIRON est autorisé à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de ses terres agricoles. La pompe sera placée parcelle 85, Section AT, commune de CIRON.

Article 2 : Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 120 m³/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marchepied.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 . Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2027 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 5 : Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

Article 6 : La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 263 € et calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

125 000 m3 par an, soit 1 250 centaines de m3

0,21 € x 1 250 = 262,50 € arrondi à 263 euros

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à monsieur GIARD Pierre, le montant de la redevance est approuvé à la date du 4 mars 2024.

Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable annuellement et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du Comptable Spécialisé du Domaine.

Le paiement se fera soit :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément à l'article L2125-5 du CGPPP, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1er janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

Article 7 : Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

Article 8 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 10 : En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 11 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à monsieur GIARD Pierre.

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de ce département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune de CIRON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Article 14 : Les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances

publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure. Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à votre identité et vos coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de vous ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données vous concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant la boîte mail :

die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Vous avez également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

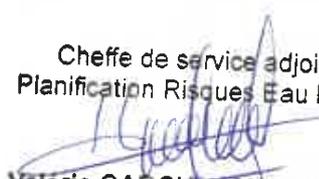
Vous êtes informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, vous en serez dûment averti(e).

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 15 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le maire de CIRON, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cheffe de service adjointe
Planification Risques Eau Nature


Valerie GARCIA-HANNEQUART

Direction Départementale des Territoires

36-2024-03-27-00013

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur GIARD Pierre entrepreneur individuel domicilié Le Breuil 36300 CIRON, au droit de la parcelle AX 9 Commune de CIRON au lieu-dit «Le Breuil» pour irrigation de ses terres agricoles.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ 36-2024-03-27-00013 du 27 mars 2024

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur GIARD Pierre entrepreneur individuel domicilié Le Breuil 36300 CIRON, au droit de la parcelle AX 9 Commune de CIRON au lieu-dit «Le Breuil» pour irrigation de ses terres agricoles.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-21-00031 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-06-28-00008 du 28 juin 2021 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « La Creuse » accordée à Monsieur GIARD Pierre, commune de CIRON, au lieu-dit «Breuil Renaud» pour irrigation de ses terres agricoles ;

Vu la demande en date du 5 janvier 2024 présentée par Monsieur GIARD Pierre, dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

Vu la demande reçue en date du 11 janvier 2024, présentée par Monsieur Fabien BOURBON, agissant pour le compte de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre concernant la démarche collective sur la Creuse, et visant à renouveler les autorisations de prélèvements d'eau notamment celle de monsieur GIARD Pierre à des fins d'irrigation agricole ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la validation prise sur lesdites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 4 mars 2024 ;

Considérant que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 36-2021-06-28-00008 du 28 juin 2021 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur GIARD Pierre domicilié Le Breuil 36300 CIRON, au droit de la parcelle AX 9 Commune de CIRON pour irrigation de ses terres agricoles est abrogé au 31 décembre 2024 ;

Article 2 : Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que Monsieur GIARD Pierre entrepreneur individuel (SIRET 789 250 065 00016), domicilié « Le Breuil » 36300 CIRON est autorisé à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de ses terres agricoles. La pompe sera placée parcelle 9, Section AX, commune de CIRON.

Article 3 : Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 120 m³/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marchepied.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

Article 5 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2027 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 6 : Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

Article 7 : La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 63 € et calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :
30 000 m³ par an, soit 300 centaines de m³
0,21 € x 1 250 = 63 €

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à monsieur GIARD Pierre, le montant de la redevance est approuvé à la date du 4 mars 2024.

Modalités de paiement de la redevance

En application de l'article A 39 du code du domaine de l'Etat, la redevance annuelle étant inférieure à 76 euros, le pétitionnaire paiera la totalité en une seule fois, à savoir 63 x 3 = 189 euros pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

La redevance est payable annuellement et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du Comptable Spécialisé du Domaine.

Le paiement se fera soit :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément à l'article L2125-5 du CGPPP, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1er janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

Article 8 : Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

Article 9 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 11 : En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 12 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à monsieur GIARD Pierre.

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de ce département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune de CIRON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Article 15 : Les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure. Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à votre identité et vos coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de vous ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données vous concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant la boîte mail :

die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Vous avez également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Vous êtes informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, vous en serez dûment averti(e).

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 16 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le maire de CIRON, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département et les agents visés à l'article L.216-3 du

code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cheffe de service adjointe
Classification Risques Eau Nature



Marie GARCIA-HANNEQUART

Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - méil : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires
1, rue de la République
FRADDEUILA/CORADON

Direction Départementale des Territoires

36-2024-03-27-00010

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur PERRIN Bernard, entrepreneur individuel, domicilié 37, rue du gué de l'île La Ribère 36800 THENAY, au droit des parcelles ZA 26 Commune de THENAY, AE 49, AB 151 et ZP12 Commune de SAINT MARCEL pour irrigation de ses terres agricoles.



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires

ARRÊTÉ 36-2024-03-27-00010 du 27 mars 2024

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur PERRIN Bernard, entrepreneur individuel, domicilié 37, rue du gué de l'île – La Ribère 36800 THENAY, au droit des parcelles ZA 26 Commune de THENAY, AE 49, AB 151 et ZP12 Commune de SAINT MARCEL pour irrigation de ses terres agricoles.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-21-00031 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-06-15-005 du 15 juin 2018 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « La Creuse » accordée à Monsieur PERRIN Bernard, commune de THENAY, au lieu-dit «La Ribère» et commune de SAINT-MARCEL pour arrosage de ses terres agricoles ;

Cité administrative - Boulevard George Sand – CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

Vu la demande en date du 5 janvier 2024 présentée par Monsieur PERRIN Bernard, dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

Vu la demande reçue en date du 11 janvier 2024, présentée par Monsieur Fabien BOURBON, agissant pour le compte de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre concernant la démarche collective sur la Creuse, et visant à renouveler les autorisations de prélèvements d'eau notamment celle de monsieur PERRIN Bernard à des fins d'irrigation agricole ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la validation prise sur lesdites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 4 mars 2024 ;

Considérant que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que le Monsieur PERRIN Bernard entrepreneur individuel (SIRET 399 458 397 00011), domicilié 37, rue du Gué de l'île - La Ribère 36800 THENAY est autorisé à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de ses terres. La pompe sera placée au droit des parcelles ZA 26 Commune de THENAY, AE 49, AB 151 et ZP 12 Commune de SAINT MARCEL.

Article 2 : Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 50 m³/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marchepied.

Il est précisé que Monsieur PERRIN Bernard ne dispose que d'une seule pompe qui sera déplacée suivant les besoins et que la quantité d'eau prélevée est pour l'ensemble des parcelles.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2023. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2027 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 5 : Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

Article 6 : La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 85 € et calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

40 680 m3 par an, soit 406,8 centaines de m3

0,21 € x 406,8 = 85,40 € arrondi à 85 euros

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à monsieur PERRIN Bernard, le montant de la redevance est approuvé à la date du 4 mars 2024.

Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable annuellement et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du Comptable Spécialisé du Domaine.

Le paiement se fera soit :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux

applicable en matière domaniale, conformément à l'article L2125-5 du CGPPP, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1er janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

Article 7 : Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

Article 8 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 10 : En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 11 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à monsieur PERRIN Bernard.

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de ce département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes de THENAY et SAINT-MARCEL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Article 14 : Les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure. Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à votre identité et vos coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de vous ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données vous concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant la boîte mail :

die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Vous avez également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Vous êtes informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, vous en serez dûment averti(e).

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 15 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, les maires de THENAY et SAINT-MARCEL, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département et les

agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cheffe de service adjointe
Planification Risques Eau Nature


Valérie GARCIA-HANNEQUART

Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires
36-2024-03-27-00010

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur PÉRRIN Bernard, entrepreneur individuel domicilié 37, rue du gué de L'île - La Ribère 36800 THENAY, au droit des parcelles ZA 26 Commune de THENAY AF 49 AB

Direction Départementale des Territoires

36-2024-03-27-00011

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée au GAEC de VILLEBERNIER, représenté par Monsieur PENAGUIN Dominique domicilié 4, rue des Vallées 36220 FONTGOMBAULT, au droit de la parcelle ZD 44, au lieu-dit « Villebernier » sur la commune de FONTGOMBAULT pour irrigation des terres de son exploitation



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ 36-2024-03-27-00011 du 27 mars 2024

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée au GAEC de VILLEBERNIER, représenté par Monsieur PENAGUIN Dominique domicilié 4, rue des Vallées 36220 FONTGOMBAULT, au droit de la parcelle ZD 44, au lieu-dit « Villebernier » sur la commune de FONTGOMBAULT pour irrigation des terres de son exploitation

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-21-00031 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-06-15-007 du 15 juin 2018 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « La Creuse » accordée à l'EARL VILLEBERNIER, représentée par Monsieur PENAGUIN Dominique, domicilié 4, rue des Vallées 36220 FONTGOMBAULT, pour irrigation de ses terres agricoles ;

Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

Vu la demande en date du 19 décembre 2023 présentée par Monsieur PENAGUIN Dominique pour le compte du GAEC de VILLEBERNIER dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

Vu la demande reçue en date du 11 janvier 2024, présentée par Monsieur Fabien BOURBON, agissant pour le compte de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre concernant la démarche collective sur la Creuse, et visant à renouveler les autorisations de prélèvements d'eau notamment celle de monsieur PENAGUIN Dominique à des fins d'irrigation agricole ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la validation prise sur lesdites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 4 mars 2024 ;

Considérant que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que le GAEC de VILLEBERNIER, représenté par Monsieur PENAGUIN Dominique (SIRET 481 729 549 00016), domicilié 4, rue des Vallées, 36220 FONTGOMBAULT, est autorisée à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de ses terres agricoles. La pompe sera placée parcelle 44, au lieu-dit « Villebernier », Section ZD, commune de FONTGOMBAULT.

Article 2 : Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 40 m³/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marchepied.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2023 . Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2027 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 5 : Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

Article 6 : La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 84 € et calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

40 000 m³ par an, soit 400 centaines de m³

0,21 € x 400 = 84 €

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée au GAEC de VILLEBERNIER représenté par monsieur PENAGUIN Dominique, le montant de la redevance est approuvé à la date du 4 mars 2024.

Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable annuellement et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du Comptable Spécialisé du Domaine.

Le paiement se fera soit :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément à l'article L2125-5 du CGPPP, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1er janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

Article 7 : Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

Article 8 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 10 : En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 11 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des

services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au GAEC de VILLEBERNIER représenté par monsieur PENAGUIN Dominique.

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de ce département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune de FONTGOMBAULT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces

formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Article 14 : Les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure. Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à votre identité et vos coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de vous ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données vous concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant la boîte mail :

die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Vous avez également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Vous êtes informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, vous en serez dûment averti(e).

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 15 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le maire de FONTGOMBAULT, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cheffe de service adjointe
Planification Risques Eau Nature


Valérie GARCIA-ANNEQUART

Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

Maison Centrale de St Maur

36-2024-03-25-00002

délégations de signature MC St MAUR du
25-03-2024

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

Maison Centrale de Saint-Maur

À Saint Maur, le 25/03/2025

Arrêté portant délégation de signature

Annule et remplace l'arrêté portant délégation de signature en date du 04/10/2023

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date 28/08/2021 nommant **Madame Estelle PERZ** en qualité de cheffe d'établissement de la Maison Centrale de de Saint-Maur.

Madame Estelle PERZ, chef d'établissement de la Maison Centrale de Saint-Maur.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Régis LAVOUX**, directeur des services pénitentiaires, adjoint à la cheffe d'établissement à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Steve SURSIN**, directeur des services pénitentiaires à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Sonia ROYER**, CSP, cheffe de détention à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Jean-Marc ZAUG**, commandant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Arnaud BABIN**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Cyril DESQUINS**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Romuald DUMONT**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Stéphane DUPUY**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Jacques ETIENNE**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Sylvain LETERME**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Jacky MOTTEAU**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Vincent PERZ**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Laurent RUAMPS**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Ludovic SORIA**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Roseline SURSIN**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Stéphane RENAULT**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Jamel BOUGRINE**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Philippe LE STUM**, capitaine, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Stéphane VALENTIN**, major, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Stéphane BOULBES**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Olivier CELESTINE**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Frédéric CHAUVET**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Cédric DAULON**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24: Délégation permanente de signature est donnée à **M. Thomas DESABRES**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Félix DOUGLAS**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26: Délégation permanente de signature est donnée à **M. Grégory GAYRAUD**, premier surveillant, gradé de détention à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Simmly MANCO**, première surveillante, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Cédric MICHAUD**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Dimitri POUZEAUD**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Arsène RASAMOEL**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

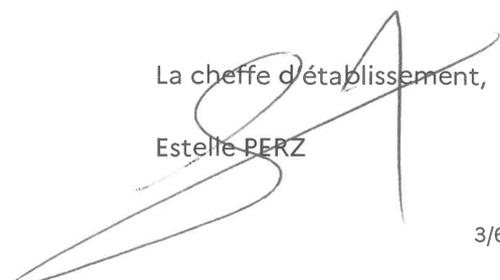
Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Peggy RAULT**, première surveillante, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. David TREMBLAIS**, premier surveillant, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,

Estelle PERZ



3/6

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles

Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions relatives à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique)

Autorisation d'utiliser et d'accéder aux données :

LES OFFICIERS

Mme ROYER Sonia
Mme SURSIN Roseline
M. BABIN Arnaud
M. DESQUINS Cyril
M. DUMONT Romuald
M. DUPUY Stéphane
M. ETIENNE Jacques
M. LETERME Sylvain
M. MOTTEAU Jacky
M. PERZ Vincent
M. RENAULT Stéphane
M. RUAMPS Laurent
M. SORIA Ludovic
M. ZAUG Jean-Marc
M. BOUGRINE Jamel
M. LE STUM Philippe

Autorisation d'utiliser :

LES GRADÉS

Mme MANCO Simmdy
Mme RAULT Peggy
M. BOULBES Stéphane
M. CELESTINE Olivier
M. CHAUVET Frédéric
M. DAULON Cédric
M. DESABRES Thomas
M. DOUGLAS Félix

M. GAYRAUD Grégory
M. MICHAUD Cédric
M. POUZEAUD Dimitri
M. RASAMOEL Arsène
M. TREMBLAIS David
M. VALENTIN Stéphane

L'ÉQUIPE LOCALE DE SÉCURITÉ PÉNITENTIAIRE :

Mme ANTRASSIAN Sylvia
M. ALECTON Diony
M. BARATS Alexandre
M. BARITEAU Frédéric
M. BOUCHER Olivier
M. GIMENEZ Sébastien
M. MAGRIT Damien
M. MOREAU Pierre-Emmanuel
M. VIRGINIE Olivier

LES PARLOIRS :

M. ABSTACK Hassan
M. CORTHIER Julien
M. SAMIR Ahmed
M. VALTON Fabrice

LE QUARTIER D'ISOLEMENT / DISCIPLINAIRE :

Mme CLEMENT Estelle
M. BANSE Lionel
M. BUCAILLE Rudy
M. COZIC Meven
M. FOSTIN Ettore
M. GRONDIN Cédric
M. JOUSSEAUME Ralison
M. LOQUET Franck
M. NATUA Heimeta
M. QUINART Kévin
M. RAMALIGOM Judicaël
M. THOMAS Pascal

UNITÉ SANITAIRE :

Mme PROUST Nathalie
M. FERRIER Frédéric
M. POITEVIN Denis

LE QUARTIER SOCIOCULTUREL

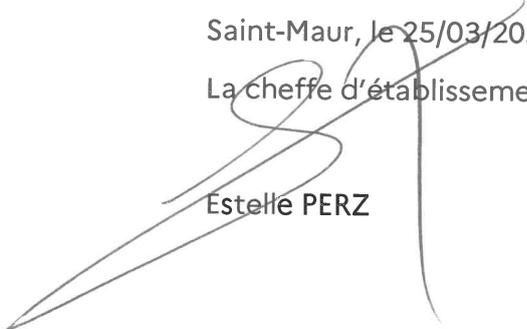
Mme REGNIER Amandine
Mme FOSTIN Nadège

LES ATELIERS :

M. BANCHEREAU Sébastien
M. BARATEAU Thierry
M. BAUDRY Christophe
M. BOUCHER David
M. CUCHERAT Lionel
M. DUMONT Samuel
M. JALABERT Laurent
M. LEFEBVRE David
M. MAQUIN Francis
M. PEREIRA Emmanuel
M. RABILLE Serge
M. RENAUD Jean-Philippe
M. SIGNORET Thierry
M. ROUSSEAU Christophe
M. VITRY Alexis

Saint-Maur, le 25/03/2024

La cheffe d'établissement



Estelle PERZ

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : Chef de détention, adjoint au Chef de détention**
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 5 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	X	
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans	L. 211-4	X	X	X	X	

des régimes de détention différenciés	+ D. 211-36							
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X	X		X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X			X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X		X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X		X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X		X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X			
Mesures de contrôle et de sécurité								
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X		X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité		X	X	X	X			X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X		X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie								
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X			
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X			
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X		X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-	X	X	X	X			

Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	X		
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	X		
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X	X
	R. 234-1							
	+							
Elaborer le tableau de roulement des assessesurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		X	X	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X	X	X
Désigner les membres assessesurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X	X		

Isolement							
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence		R. 213-22	X	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure		R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 213-21	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement		R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice		R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 213-21	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 213-18	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 213-18	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention		R. 213-20	X	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		R. 322-12	X	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		R. 332-38	X	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses		R. 332-28	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif		R. 332-3	X	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un		R. 332-3	X	X	X		

permis permanent de visite									
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X					
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X					
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X					
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X					
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X					
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X	X			
Achats									
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X	X			X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	X	X			X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	D. 332-34	X	X	X					
Fixer les prix pratiqués en cantine									
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire									
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	X	X			
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	X	X			
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	X	X			
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	X	X			
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une	D. 115-18	X	X	X	X	X			

habilitation								
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X			
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	X			
Organisation de l'assistance spirituelle								
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X			
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X			
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X			
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	X			
Visites, correspondance, téléphone								
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	X			
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	X			
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X			
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X			
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X				
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X			
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X			

Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X	

Travail pénitentiaire (*officiers ATF uniquement)					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X	X*
<i>Classement / affectation</i>					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X*
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X*
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X*
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	X*
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11				
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire		X	X	X	X*
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	X*

Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X*	
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	X*	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	X*	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	X*	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	X*	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>						
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	X*	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X*	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X*	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X*	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	X*	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	X*	

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement <p>Informé le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>										
<i>Contrat d'implantation</i>										
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production										
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	X*					
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	X*					
	R. 412-82	X	X	X	X*					

Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X	
Gestion des greffes						
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X			
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait	L. 212-8 L. 512-4	X	X			

l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée											
Régie des comptes nominatifs											
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement						R. 332-26	X	X			
Autoriser le préèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues						R. 332-28	X	X	X		
Ressources humaines											
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents						D. 221-6	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.						D. 115-7	X	X	X		
GENESIS											
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions						R. 240-5	X	X	X		

Préfecture de l'Indre

36-2024-03-21-00011

2024 - Arrêté et statuts SM Pays d'Issoudun et
Champagne Berrichonne



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
De la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
Budgétaire et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ du 21 MARS 2024

**Portant adhésion de la communauté de communes Champagne Boischauts
et modification des statuts du syndicat mixte du Pays d'Issoudun
et de Champagne berrichonne**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-E-3734 du 28 décembre 1999 portant création du syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne berrichonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-E-3757 du 29 décembre 2000 portant extension du périmètre du syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne berrichonne aux communes de Bommiers, Meunet-Planches et Saint-Aubin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne berrichonne ;

Vu la délibération de la communauté de communes Champagne Boischauts en date du 24 mai 2023 souhaitant son adhésion au syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne berrichonne ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne berrichonne du 30 novembre 2023 approuvant l'adhésion de la communauté de communes Champagne Boischauts ainsi que la modification des statuts ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 2 février 2024 approuvant la modification des statuts sous réserve que « *Le Conseil départemental contribuera aux dépenses de fonctionnement à parité avec les communes et EPCI à hauteur maximale de 25 % d'un montant plafonné annuellement à 53 357 € pour la durée effective de la contractualisation régionale* » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Issoudun du 18 janvier 2024 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne berrichonne en vue de l'adhésion de la communauté de communes Champagne Boischauts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bommiers du 26 janvier 2024, Brives du 11 décembre 2023, Liniez du 17 janvier 2024, Lizeray du 1^{er} mars 2024, Reboursin du 19 février 2024, Saint-Aoustrille du 15 février 2024, Saint-Aubin du 15 décembre 2023, Sainte-Fauste du 23 janvier 2024, Saint-Pierre-de-Jards du 19 février 2024, approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne berrichonne en vue de l'adhésion de la communauté de communes Champagne Boischauts ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux d'Aize, d'Ambrault, de Buxeuil, de Chouday, de Condé, de Fontenay, de Giroux, de Guilly, de La Champenoise, de La Chapelle-Saint-Laurian, de Luçay-le-Libre, de Ménétréols-sous-Vatan, de Meunet-Planches, de Meunet-sur-Vatan, de Neuvy-Pailloux, de Pruniers, de Saint-Florentin, de Saint-Valentin, de Thizay, de Vatan, de Vouillon, valant avis favorable à la modification des statuts du syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne berrichonne en vue de l'adhésion de la communauté de communes Champagne Boischauts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté de commune Champagne Boischauts adhère au syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne berrichonne.

Les statuts du syndicat sont modifiés à compter de la notification du présent arrêté et sont annexés.

Article 2 : L'article 1 des statuts est modifié ainsi :

En application des articles L 5721-1 à L 5722-6 du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- les communes adhérentes de la communauté de communes Champagne Boischauts,
- la communauté de communes du Pays d'Issoudun,
- la communauté de communes Champagne Boischauts,
- le Conseil départemental de l'Indre.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3 : L'article 5 : « Administration » est modifié comme suit :

1) Le nombre de délégués siégeant au comité syndical est fixé à 82. Les sièges sont répartis de la manière suivante :

- Pour la communauté de communes du Pays d'Issoudun : 45 délégués,
- Pour les communes membres de la communauté de communes Champagne Boischauts : 33 délégués (3 pour la commune de Vatan, 2 pour la commune de Neuvy-Pailloux, 1 pour toute autre commune),
- Pour la communauté de communes Champagne Boischauts : 1 délégué,
- Pour le Conseil départemental de l'Indre : 3 délégués.

Chaque membre procède à la désignation de ses représentants par vote de son instance délibérante.

Le Conseil Régional désigne également un représentant pour siéger en tant qu'invité avec voix consultative au sein du comité syndical.

Le mandat des délégués prend fin soit lors de chaque renouvellement des Conseils municipaux, soit avec la fin de l'exercice du mandat qu'ils détiennent, soit par décès ou par démission.

2) Le Bureau :

Le Bureau du syndicat mixte est composé de 15 membres dont 9 délégués pour la CCPI et 6 délégués pour la communauté de communes Champagne Boischauts et ses communes membres.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 4 : L'article 6 : « Budget » est modifié ainsi :

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses imposées par l'exécution des missions. Les recettes du syndicat mixte proviennent :

- 1) Des financements apportés par la Région,
- 2) D'une contribution annuelle déterminée en fonction du nombre d'habitants avec double compte issu du dernier recensement connu de la population calculée ainsi :
 - Contribution CCPI = nombre habitants CCPI x taux annuel
 - Contribution CCCB = nombre habitants CCCB x taux annuel x 3%
 - Contribution communes CCCB = nombre habitants commune x taux annuel x 97%
- 3) D'une contribution du Département de l'Indre,
- 4) Des subventions de l'État, de l'Union européenne, des Chambres consulaires et de tout organisme public,
- 5) Du produit des emprunts,
- 6) Du produit des dons et des legs.

Article 5 : L'article 7 : « Comptabilité » est modifié comme suit :

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont assurées par le Service de Gestion Comptable de La Châtre.

Article 6 : L'article 8 est modifié ainsi :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils des Collectivités ou établissements publics adhérant au syndicat mixte, et décidant de sa création et de son objet.

L'adhésion ultérieure ou le retrait de Collectivités ou établissements publics est soumise à l'accord du Comité syndical qui en détermine les modalités.

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, soit à l'adresse 1 cours Bugeaud – 87000 Limoges.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Président du syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne berrichonne, Monsieur le président du Conseil départemental, Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays d'Issoudun, Monsieur le Président de la communauté de communes Champagne Boischaux et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Nadine Chaïb



Statuts
Du syndicat mixte du Pays d'Issoudun
et de Champagne berrichonne

Article 1^{er}

En application des articles L 5721-1 à L 5722-6 du Code général des collectivités territoriales, il est formé

Entre :

- Les communes adhérentes de la communauté de communes Champagne Boischauts,
- La Communauté de Communes du Pays d'Issoudun,
- La Communauté de Communes Champagne Boischauts,
- Le Conseil Départemental de l'Indre.

Un syndicat qui prend le nom de « Syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne berrichonne ».

Article 2 – Objet

Le syndicat a pour objet, par référence au règlement d'application des contrats régionaux de solidarité territoriale proposé par le Conseil Régional, d'élaborer et de programmer une politique commune de développement d'aménagement du Pays d'Issoudun et de Champagne Berrichonne.

À cet effet, le syndicat :

1. Réalise ou fait réaliser les études nécessaires à la définition des objectifs et à la détermination des actions
2. Définit les objectifs de développement
3. Propose une réflexion d'ensemble sur les perspectives de développement économique, social, agricole, touristique, culturel, sportif, environnemental, afin d'élaborer la charte de développement du Pays d'Issoudun et de Champagne berrichonne
4. Traduit ces objectifs et cette réflexion d'ensemble dans un programme d'actions
5. Coordonne la réalisation de la charte et du programme d'actions et en contrôle le suivi
6. Contractualise avec le Conseil Régional, l'État, l'Union Européenne et tout autre organisme public pour la mise en œuvre de programmes de subvention (Contrat Régional de Solidarité Territoriale, Leader, etc.)
7. Assure la gestion et l'individualisation des crédits mis à disposition.
8. Met en œuvre une animation territoriale sur des thématiques prioritaires pour son territoire (santé, etc.)

Article 3 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie d'ISSOUDUN.

Article 4 – Durée

Le syndicat mixte est institué pour la durée nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

Article 5 – Administration

1) Le nombre de délégués siégeant au comité syndical est fixé à 82. Les sièges sont répartis de la manière suivante :

- Pour la communauté de communes du Pays d'Issoudun : 45 délégués,
- Pour les communes membres de la communauté de communes Champagne Boischauts : 33 délégués (3 pour la commune de Vatan, 2 pour la commune de Neuvy-Pailloux, 1 pour toute autre commune),
- Pour la communauté de communes Champagne Boischauts : 1 délégué,
- Pour le Conseil départemental de l'Indre : 3 délégués.

Chaque membre procède à la désignation de ses représentants par vote de son instance délibérante.

Le Conseil Régional désigne également un représentant pour siéger en tant qu'invité avec voix consultative au sein du comité syndical.

Le mandat des délégués prend fin soit lors de chaque renouvellement des Conseils municipaux, soit avec la fin de l'exercice du mandat qu'ils détiennent, soit par décès ou par démission.

2) Le Bureau :

Le Bureau du syndicat mixte est composé de 15 membres dont 9 délégués pour la CCPI et 6 délégués pour la communauté de communes Champagne Boischauts et ses communes membres.

Le Comité du syndicat élit :

- Un Président
- Quatre Vice-présidents
- Dix membres.

Le Bureau pourra recevoir délégation du Comité syndical pour l'exercice de certaines attributions.

Article 6 – Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses imposées par l'exécution des missions.

Les recettes du syndicat mixte proviennent :

- 1) Des financements apportés par la Région,
- 2) D'une contribution annuelle déterminée en fonction du nombre d'habitants avec double compte issu du dernier recensement connu de la population calculée ainsi :
 - Contribution CCPI = nombre habitants CCPI x taux annuel
 - Contribution CCCB = nombre habitants CCCB x taux annuel x 3%
 - Contribution communes CCCB = nombre habitants commune x taux annuel x 97%

- 3) D'une contribution du Département de l'Indre,
- 4) Des subventions de l'État, de l'Union européenne, des Chambres consulaires et de tout organisme public,
- 5) Du produit des emprunts,
- 6) Du produit des dons et des legs.

Article 7 – Comptabilité

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont assurées par le Service de Gestion Comptable de La Châtre.

Article 8

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils des Collectivités ou établissements publics adhérant au syndicat mixte, et décidant de sa création et de son objet.

L'adhésion ultérieure ou le retrait de Collectivités ou établissements publics est soumise à l'accord du Comité syndical qui en détermine les modalités.

Article 9

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, le Syndicat mixte sera régi par les règles édictées aux articles L 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats de communes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **21 MARS 2024**
constatant la modification des statuts
du syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne berrichonne

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nadine Chaïb

Préfecture de l'Indre

36-2024-03-26-00001

Arrêté du 26 mars 2024 de classement en
catégorie 2 de l'Office de tourisme du pays de
George Sand



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ du 26 MARS 2024
portant classement de l'office de tourisme du Pays de George SAND

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 modifiée de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération en date du 26 octobre 2023 par laquelle le conseil communautaire de La Châtre et Sainte-Sévère accepte la proposition de l'office de tourisme du pays de George Sand de demander son classement en catégorie II auprès des services de la préfecture ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande ;

Vu la visite sur site du 22 mars 2024

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : l'office de tourisme du pays de George Sand, situé 134 Rue Nationale à La Châtre est classé en catégorie II pour une durée de cinq ans.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire générale,


Nadine CHAIB

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2024-03-25-00003

Arrete portant renouvellement des membres de
la commission de sûreté de l'aérodrome de
Châteauroux-Déols

**ARRÊTÉ n° 36-2024-03-25-00003
PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SÛRETÉ
DE L'AÉRODROME DE CHÂTEAUROUX-DÉOLS**

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.217-3 à R.217-3-3 et D.217-1 à D.217-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté n°36-2020-02-06-001 du 2 juin 2020 instituant une commission de sûreté auprès de l'aérodrome de Châteauroux-Déols;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 portant renouvellement de la commission de sûreté de l'aérodrome de Châteauroux-Déols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-12-15-003 du 15 décembre 2020 relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Châteauroux-Déols,

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest ;

Sur proposition de la commandante de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Brest;

ARRÊTE

Article 1^{er}- En application de l'article D,217-1 du code de l'aviation civile, la commission de sûreté de l'aérodrome de Châteauroux-Déols est renouvelée.

Article 2 - La commission de sûreté est saisie pour avis simple par le préfet de l'Indre avant toute sanction administrative visée à l'article R217-3 modifié du code de l'aviation civile.

Article 3 – Sont nommés en qualité de membres de la commission de sûreté pour une durée de trois ans renouvelables :

a) Président de la commission

- M. BUTTIN Thierry, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest ou son représentant (conformément aux dispositions de l'article D.217-2 du code de l'aviation civile)

b) Représentants de l'État

> Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest

Membre titulaire :

- M. NEBATI Cédric, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest,

> Gendarmerie des transports aériens

Membre titulaire :

- Madame Magali PIGNALET, Cheffe d'escadron, commandant de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Brest ;

Membres suppléants :

- Monsieur le major Jean-François ZIMMER, commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols,
- Monsieur l'adjudant-chef Olivier COGNARD, référent sûreté de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest,

c) Représentants des exploitants de l'aérodrome

Membres titulaires :

- Monsieur Didier LEFRESNE, directeur général de l'aéroport de Châteauroux-Déols,
- Monsieur Daniel COMPAIN, responsable sûreté de l'aéroport de Châteauroux-Déols,

Membres suppléants

- Monsieur Jean-Édouard BIGRAT, directeur exploitation de l'aéroport de Châteauroux-Déols ;
- Madame Valérie COURAT, directrice administrative et financière.

Article 4 - L'arrêté n° 36-2023-07-17-00001 portant renouvellement de la commission de sûreté de l'aérodrome de Châteauroux-Déols est abrogé.

Article 5 - Les fonctions de membre de la commission sont gratuites. Les membres titulaires ou suppléants de la commission qui perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés perdent la qualité de membre de la commission.

Le secrétariat est assuré par la DSAC Ouest.

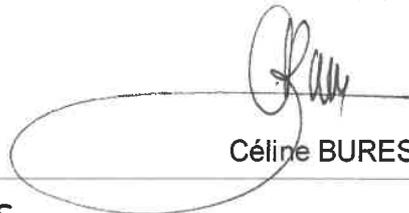
Article 6 - La commission élit en son sein un délégué permanent compétent pour émettre un avis dans les cas prévus à l'article R217-3-2 du code de l'aviation civile.

Article 7 - La commission ne peut délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents.

Article 8 - La directrice de cabinet du préfet de l'Indre, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 25 mars 2024

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Directrice de cabinet,



Céline BURES

RECOURS

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre,
Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80583,
36019 Châteauroux cedex*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau,
Place Beauvau, Paris 75008°.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au 2 cours Bugeaud,
CS 40410
87 000 Limoges cedex

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté. Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2024-03-27-00009

Arrêté portant délégation de signature à M.
Didier AUBINEAU directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de la région Centre-Val de Loire



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement**

Arrêté préfectoral du 27 MARS 2024
portant délégation de signature à Monsieur Didier AUBINEAU,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Centre-Val de Loire par intérim

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 _modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Nadine CHAÏB en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 13 mars 2024 portant nomination de M. Didier AUBINEAU sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire par intérim à compter du 15 mars 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée pour le département de l'Indre, à M. Didier AUBINEAU , directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire par interim, à l'effet de signer toutes les correspondances administratives relevant des attributions et compétences de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), dans le domaine de la métrologie, énumérées dans le tableau ci-dessous, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et aux membres du Conseil départemental qui sont réservées à la signature personnelle du Préfet, ainsi que des circulaires adressées aux maires du département.

NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme.	Article 5-20 du décret du 3 mai 2001
Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné.	Articles 7 et 8 du décret du 3 mai 2001
Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée.	Article 12 du décret du 3 mai 2001
Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts. Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux.	Article 13 du décret du 3 mai 2001
Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné.	Article 21 du décret du 3 mai 2001
Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné.	Articles 18 et 23 du décret du 3 mai 2001
Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure.	Article 26 du décret du 3 mai 2001

Désignation d'organismes et retrait de désignation d'organismes désignés.	Article 36 du décret du 3 mai 2001
NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Décision d'agrément, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés.	Articles 37 et 39 du décret du 3 mai 2001 Articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 Arrêtés du 01/10/1981, du 14/09/1981 et du 07/07/2004
Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures.	Article 41 du décret du 3 mai 2001
Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés.	Article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure.	Article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	Article 5 du décret du 3 mai 2001 Article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Décision autorisant le contrôle des instruments par leur détenteur	Article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 Article 25 de l'arrêté du 1er août 2013 Article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010

Article 2 : Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions et en application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Monsieur Didier AUBINEAU, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire par intérim, pourra subdéléguer sa signature pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du préfet de l'Indre, par un arrêté qui devra lui être préalablement transmis pour agrément.
Après accord sur le contenu de la subdélégation, l'arrêté sera publié sur le site des services de l'État dans l'Indre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°36-2023-08-21-00027 en date du 21 août 2023 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».



Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de l'Indre

Place de la Victoire et des Alliés BP 583 36 019 CHATEAUROUX Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr